Jugt n° 2798/2013

not. 17642/11/CC

étr.
2 x i.c.
ex.p.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 30 OCTOBRE 2013

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, ***treizième chambre, siégeant en matière correctionnelle***, a rendu le jugement qui suit:

dans la cause du Ministère Public contre

X.),
né le (…) à Sedan (F),
demeurant à F-(…), (…)

- p r é v e n u -

en présence de :

1) ***PC1.),*** *né le* (…) *à* (…) *(B), demeurant à* (…)*, B-*(…)

2) ***PC2.),*** *née le (...) à* (…) *(B), demeurant à* (…)*, B-*(…)

3) ***PC3.),*** *née le (...) à* (…) *(B), demeurant à* (…)*, B-*(…)

4) ***PC4.),*** *né le (...) à* (…) *(B), représenté par son tuteur, Monsieur* ***PC1.)****, demeurant à* (…)*, B-*(…)

5) ***PC5.),*** *né le* (…) *à* (…) *(I), demeurant à* (…)*, I-*(…) *(Italie),*

6) ***PC6.),*** *née le (...) à* (…) *(I), demeurant à* (…)*, I-*(…) *(Italie),*

7) ***PC7.),*** *né le (...) à* (…) *(I), demeurant à* (…)*, I-*(…)*,*

8) ***PC8.),*** *née le (...) à* (…) *(I), demeurant à* (…) *(Monserrato), I-*(…)*,*

9) PC9.), *née le (...) à* (…) *(I), demeurant à* (…)*, I-*(…)*,*

10) PC10.), *né le (...) à* (…) *(I), demeurant à* (…)*,*(…) *(Firenze),*

11) PC11.), *née le (...) à* (…) *(I), demeurant à* (…) *à I-*(…)*,*

12) PC12.), *né le (...) à* (…) *(I), demeurant à* (…)*, B-*(…)*,*

13) PC13.), *né le (...) à* (…) *(I), demeurant à* (…)*, B-*(…)*,*

14) PC14.), *née le (...) à* (…) *(I), demeurant à* (…)*, B-*(…)*,*

15) PC15.), *née le (...) à* (…) *(I), demeurant à* (…)*, B-*(…)*,*

16) PC16.), *née le (...) à* (…) *(I), demeurant à* (…)*, B-*(…)*,*

17) PC17.), *née le (...) à Aragona (I), demeurant à* (…) *, B-*(…)*,*

18) PC18.), *née le (...) à* (…) *(I), demeurant à* (…)*,*(…)

19) PC19.), *né le (...) à* (…) *(B), demeurant à* (…)*, B-*(…)*,*

20) PC20.), *né le* (…)*, demeurant à* (…)*, I-*(…) *(I),*

21) PC21.), *née le* (…) *à* (…) *(B), demeurant à* (…)*, B-*(…)*,*

22) PC22.), *née le* (…) *à* (…) *(B), demeurant à* (…)*, B-*(…)*,*

23) PC23.), *née le* (…) *à* (…)*, demeurant à* (…)*, I-*(…)

comparant par Maître Christian FAMEREE, avocat au barreau de Bruxelles, assisté par Maître Grégory TASTET, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

<u>parties civiles</u> *constituées contre le prévenu* ***X.)****, préqualifié.*

l'association sans but lucratif BUREAU LUXEMBOURGEOIS DES ASSUREURS CONTRE LES ACCIDENTS D'AUTOMOBILE*, ayant son siège social à L-2263 Luxembourg, 3, rue Guido Oppenheim, comparant par Maître Tonia FRIEDERS-SCHEIFFER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, intervenant volontairement dans les actions civiles contre* ***X.)****, préqualifié.*

F A I T S :

Par citation du 12 avril 2013, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu à comparaître à l'audience publique du 29 mai 2013 devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur les préventions suivantes:

homicides involontaires ; coups et blessures involontaires,

L'affaire fut contradictoirement refixée au 25 septembre 2013.

A cette audience l'expert Jean-Pierre KOOB fut entendu en ses dépositions orales, après avoir prêté le serment prévu par la loi.

Les témoins **T1.)** et **T2.)** furent entendus, séparément, en leurs dépositions orales, après avoir prêté le serment prévu par la loi.

Maître Christian FAMEREE, avocat à la Cour au barreau de Bruxelles, assisté de Maître Grégory TASTET, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour le compte des personnes ci-dessus énumérées.

Le Bureau Luxembourgeois Des Assureurs contre les Accidents d'Automobile a fait, par l'intermédiaire de Maître Tonia FRIEDERS-SCHEIFFER, une intervention volontaire.
L'affaire fut contradictoirement remise au 26 septembre 2013.

Maître Christian FAMEREE fut entendu en ses conclusions.

Le prévenu **X.)** fut entendu en ses explications et moyens de défense, lesquels furent plus amplement développés par Maître Tonia FRIEDERS-SCHEIFFER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Le représentant du Ministère Public, Madame Annick DUMONT, attachée de justice, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été refixé,

le jugement qui suit:

Vu l'ordonnance n°3208/12 du 12 décembre 2012 rendu par la Chambre du conseil du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg renvoyant **X.)** du chef d'homicides involontaires et de coups et de blessures involontaires devant une chambre correctionnelle de ce même Tribunal.

Vu la citation du 12 avril 2013 régulièrement notifiée au prévenu.

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice n° 17642/11/CC.

Vu les rapports d'autopsie des 21, respectivement 26 juillet 2011 établis par le Dr. Pierre SCHMIT.

Vu le rapport toxicologique du 20 juillet 2011 établi par le Dr. Serge SCHNEIDER.

Vu les rapports toxicologiques du 7 septembre 2011 établis par le Dr. Michel YEGLES.

Vu le rapport d'expertise du 12 avril 2012 dressé par l'expert Jean-Pierre KOOB.

Vu l'instruction judiciaire diligentée par le juge d'instruction.

Au pénal :

I) Les faits :

L'examen du dossier répressif, ensemble l'instruction, les dépositions des témoins entendus et les débats menés aux audiences ont permis de dégager ce qui suit:

Le 17 juillet 2011, vers 01.28 heures, l'Unité Centrale de Police de la Route fut informée qu'un accident avait eu lieu sur l'autoroute A 6 en direction d'Arlon, à hauteur de la sortie Strassen et qu'une personne gisaît sur la bande d'urgence en dessous du pont.

Arrivés sur les lieux, les agents verbalisateurs ont constaté que le véhicule de marque Ford Mondéo, immatriculé (…) (B) et le véhicule de marque Citroen C 4, immatriculé (…) (F), visiblement endommagés, se trouvaient en dessous du pont à hauteur de la sortie Strassen sur la bande d'urgence.

Le conducteur de la Ford Mondéo, identifié en la personne de **V1.)** se trouvait allongé sur la bande d'urgence du côté conducteur de son véhicule tandis que son épouse, **V2.)**, se trouvait allongée sur la prédite bande du côté passager de ce véhicule. Ces deux personnes étaient recouvertes d'une couverture et étaient conscientes lors de l'arrivée des policiers.

Se trouvaient encore sur les lieux les enfants des prédites personnes, **PC1.)**, **PC4.)**, né le (...), le conducteur de la voiture Citroen C 4 **X.)** ainsi que les passagers de ce véhicule **A.)**, **B.)**, **C.)**, **D.)** et le témoin oculaire, **T1.)** Toutes ces personnes, l'exception de **T1.)**, ont été blessées.

Ce n'est que lors de l'arrivée des ambulances, environ une dizaine de minutes plus tard, que les agents verbalisants ont obtenu les premières précisions quant au déroulement de l'accident.

X.), conducteur du véhicule Citroen C 4 dans lequel avaient également pris place **A.)**, l'ami de la propriétaire **E.)**, **B.)**, **C.)**, **D.)**, a déclaré s'être trouvé sur le chemin pour rentrer de Sinsheim à Bazeilles. Après la sortie de Bertrange, il s'est mis sur la bande de dépassement pour doubler un véhicule qui circulait devant lui. Comme il pleuvait à verses il aurait circulé avec une vitesse entre 90 et 100 km/h et aurait perdu le contrôle du véhicule qui

serait parti de l'arrière. Il aurait lâché l'accélérateur pour essayer de reprendre la maîtrise. A cause de l'aquaplaning, la voiture aurait cependant tourné à droite vers la glissière de sécurité. A ce moment, il avait vu la présence de personnes autour d'une voiture se trouvant sur la bande d'urgence devant cette glissière de sécurité. Il avait touché tant la glissière de sécurité que le véhicule s'y trouvant ainsi que des personnes.

Immédiatement après l'accident, il est sorti de son véhicule, a appelé le 112 et a donné à la dame se trouvant par terre un matelas pneumatique pour la réchauffer.

L'examen sommaire de l'haleine effectuée par les policiers sur **X.)** a donné un résultat de 0,00 ml/l de sang.

Toutes les personnes blessées furent transportées à l'hôpital du Kirchberg, à l'exception de **V2.)** qui fut transportée à l'hôpital Emile Mayrisch d'Esch/Alzette.

Les agents verbalisants se rendirent à l'hôpital du Kirchberg pour procéder à l'audition des différentes personnes.

Le fils de **V1.)** et de **V2.)**, **PC1.)**, qui se trouvait avec son fère **PC4.)** ensemble ses parents à bord de la voiture Ford Mondeo, a déclaré que son père avait perdu la maîtrise du véhicule, de sorte qu'il avait percuté avec le côté chauffeur la glissière de sécurité située sur le côté droit de la chaussée qui se trouve en dessous du pont à hauteur de la sortie Strassen. Suite à cet accident, ils étaient tous descendus du véhicule pour vérifier les dégâts et l'état du véhicule. Peu de temps après, **X.)**, ayant circulé sur l'autoroute, a percuté, après avoir perdu la maîtrise de son véhicule, le véhicule Ford Mondéo se trouvant sur la bande d'urgence et ses parents.

Les passagers du véhicule conduit par **X.)** ont déclaré ne pas pouvoir faire des déclarations quant à la survenance de l'accident. En effet **A.)** et **B.)** ont déclaré avoir dormi tandis que **C.)** et **D.)** ont déclaré que tout s'était passé tellement vite qu'ils n'avaient rien vu.

Le témoin oculaire **T1.)** a déclaré avoir circulé avec son véhicule de marque Renault Cenic sur l'autoroute A 6 en direction d'Arlon. Sous le pont à hauteur de la sortie de Strassen il avait remarqué la présence du véhicule Ford et de deux personnes qui se trouvaient derrière celui-ci. Pratiquement au même moment, un véhicule le doubla, perdit le contrôle avant de faucher des personnes se trouvant près du véhicule Ford Mondéo.

T1.) déclara par ailleurs qu'il avait circulé à une vitesse maximale de 110 km/ h et que le véhicule qui l'avait doublé roulait à une vitesse nettement supérieure, vitesse qu'il estimait à au moins 130 km/h.

V1.) décéda suite à ses blessures vers 03.15 heures.

Vers 03.30 heures, les policiers furent informés que **V2.)** venait également de décéder.

Informé de ces évènements, le substitut de service ordonna la confiscation des véhicules impliqués dans l'accident et une prise de sang sur la dépouille de **V1.)**.

Il a en outre chargé le service technique de la Police Judiciaire de l'enquête et a demandé une autopsie des personnes décédées auprès du juge d'instruction.

L'examen toxicologique effectué sur le sang de **V1.)** n'a pas révélé la présence d'alcool ou de substances prohibées par la loi.

L'autopsie ordonnée par le juge d'instruction et effectuée le 18 juillet 2011 sur **V1.)** a révélé que le tibia, les péronés gauche et droite étaient fracturés et que le bas de la jambe était amputé à hauteur de 36 centimètres. Le corps présentait par ailleurs des blessures au niveau des côtes, une hémorragie au niveau de la poitrine droite, un déchirement du péricarde, des multiples déchirements du foie et une hémorragie au niveau de l'abdomen.

Selon le médecin légiste, **V1.)** était décédé suite à ses blessures graves qui ont eu pour conséquence qu'il s'était vidé du sang vers l'extérieur et l'intérieur du corps (cf *« Polytrauma mit Verbluten nach innen und aussen »*).

L'autopsie effectuée sur la dépouille mortelle de **V2.)** a révélé qu'elle avait subi plusieures fractures notamment au niveau des côtes, au niveau de la jambe gauche et une fracture de la clavicule gauche. Une hémorragie au niveau de l'abdomen, quatre déchirements au niveau du foie, des blessures au niveau des sourcilières droites, au niveau de la muqueuse buccale et au menton furent également constatées.

V2.) était décédée des mêmes causes que son époux.

Dans son interrogatoire du 14 juin 2012 devant le juge d'instruction, **X.)** a déclaré avoir été condamné en France, 15 ans avant ces faits, pour excès de vitesse à une interdiction de conduire de deux mois. Il a par ailleurs été condamnné par le Tribunal de Police d'Esch/Alzette à une interdiction de conduire de deux mois au courant de l'année 2002.

Comme lors de son audition policière, il a déclaré être parti la veille de l'accident avec quatre amis à Sinsheim en Allemagne pour aller regarder la finale d'un match de football féminin France-Suède. Après ce match, il avait pris le volant du véhicule détenu par son ami **A.)** pour rentrer de Sinsheim à leur domicile sis à Bazeilles en France dans la mesure où il était le seul à ne pas avoir consommé des boissons alcooliques.

Arrivé au Luxembourg, il avait fait le plein du véhicule à la station de Berchem. Le GPS aurait indiqué à ce moment qu'à 02.37 heures ils rejoindront leur domicile.

Il aurait cependant voulu éviter de rentrer avant 3 heures de crainte que ses amis n'aient l'idée de passer en discothèque, raison pour laquelle il aurait continué son chemin à vitesse réduite.

A hauteur de la sortie Bertrange, la voiture se trouvant devant lui aurait fortement décéléré, de sorte qu'il se serait rabattu sur la bande de dépassement afin de l'éviter. Lorsqu'il se trouvait sur la bande de dépassement, le véhicule a perdu l'adhérence au niveau du train arrière et est parti vers la droite. Il a lâché la pédale de frein pour récupérer la voiture, de sorte que celle-ci s'est remise droite dans le sens de la route. Comme il y avait, eu égard à la pluie forte, énormément d'eau sur la chaussée, il a de nouveau perdu le contrôle du

véhicule. Celui-ci est parti avec le flanc gauche vers la gauche et est passée en travers jusqu'au moment de heurter la glissière de sécurité droite.

A ce moment, il a vu la voiture qui était immobilisée sur la bande d'arrêt d'urgence.

Il a heurté la glissière de sécurité droite ainsi que le véhicule se trouvant sur la prédite bande d'urgence.

Sur question spéciale du juge d'instruction, il a déclaré avoir circulé à une vitesse se situant en dessous de 100 km/h et a insisté sur le fait qu'il avait changé de bande de circulation non pas pour doubler le véhicule se trouvant devant lui mais pour l'éviter dans la mesure où ce dernier aurait fortement freiné.

Il y a d'ores et déjà lieu de relever que le témoin **T1.)** a déclaré tant lors de son audition policière qu'à l'audience publique sous la foi du serment ne pas avoir effectué une manœuvre de freinage qui aurait pu amener **X.)** de se rabattre sur la bande de dépassement afin d'éviter un accident.
X.) a d'ailleurs lui-même déclaré lors de son audition policière, contrairement à son interrogatoire devant le juge d'instruction, avoir changé de bande de circulation pour doubler le véhicule qui le précédait. Il n'avait pas précisé avoir effectué ce changement de voie pour éviter un accident avec le véhicule qui le précédait au motif que celui-ci aurait fortement freiné.

Il y a donc lieu de retenir que contrairement aux déclarations effectuées par **X.)** dans son interrogatoire et à l'audience publique, celui-ci circulait à une vitesse plus élevée que celle avec laquelle circulait **T1.)**, qu'il n'est pas établi que **T1.)** aurait effectué un freinage mais que le prévenu a changé de bande de circulation pour le doubler et non pas pour l'éviter.

Par ordonnance du 18 juillet 2011, le juge d'instruction a chargé l'expert Jean-Pierre KOOB de décrire le déroulement de l'accident de la circulation survenu le 17 juillet 2011 vers 01.30 heures sur l'autoroute A 6, direction Belgique, d'en déterminer les causes et la vitesse du véhicule conduit par **X.)**.

L'expert s'est rendu le 19 juillet 2011, avec les enquêteurs du service technique de la Police Judiciaire sur les lieux de l'accident afin de déterminer la reconstitution des positions d'immobilisation des véhicules en cause et pour effectuer un mesurage photogrammétrique des lieux.

Dans son rapport du 12 avril 2012, l'expert a précisé que l'accident a eu lieu à la hauteur de la sortie vers Strassen, qu'à cette hauteur l'autoroute est constituée de deux bandes de circulation ordinaires séparées par une ligne médiane discontinue et par une bande de sortie vers Strassen ; que la largeur totale des deux bandes de circulation ordinaires est d'environ 7,50 mètres à la hauteur de l'accident ; que la bande de sortie a une largeur variable qui est d'environ 4,20 mètres; qu'à droite de la bande de sortie se trouve une bande d'arrêt d'urgence d'une largeur d'environ 6,70 mètres; qu'en amont des lieux de l'accident, la chaussée est rectiligne ; qu'à environ 200 mètres des lieux de l'accident, le tracé devient légèrement courbé et que la chaussée présente une pente qui est cependant négligeable et qui n'a pas joué de rôle dans la survenance de l'accident.

L'expert a retenu que le revêtement routier de l'autoroute A 6 en amont de l'accident est constitué d'un enrobé drainant renouvellé en 2001 et qu'il est de ce fait de bonne qualité. Il a cependant précisé qu'à environ 200 mètres en amont des positions d'immobilisation des véhicules, le revêtement routier est constitué des zones de réfections réalisées en enrobé non drainant, que ces zones admettent des caractéristiques d'adhérence différentes de celles du revêtement drainant, surtout en cas de pluie et que ces zones de réfection locales comportent de ce fait le risque de l'aquaplanage.

Quant aux conditions météorologiques ayant régné le jour de l'accident, l'expert a retenu, en se basant sur les informations contenues dans le procès-verbal de base, sur les déclarations de **X.)** et sur les informations reçues par le service météorologique du Findel, selon lesquelles entre 20 heures du 16 juillet 2011 et 8 heures du 17 juillet 2011 plus de 24 litres de pluie avaient été mesurés par mètre carré, qu'une pluie battante tombait lors de la survenance de l'accident.

L'expert a expliqué dans son rapport qu'eu égard à cette forte pluie et en raison du revêtement routier réparé avec un matériel dont les propriétés de drainage sont nettement moins performantes que celles du matériel d'origine, les propriétés d'adhérence entre la route et les pneumatiques ont changé en fonction de la position de la voiture.

Après avoir expertisé le véhicule de marque Ford Mondéo, l'expert a retenu que ce véhicule a subi deux chocs majeurs. Le premier choc était peu violent et a eu lieu sur la partie avant droite du véhicule. Ce dommage constitue un choc de frottement qui a eu lieu lors du heurt de la glissière située sur le bord droit de l'autoroute.

Le deuxième choc était plus violent et a eu lieu sur la partie arrière gauche du véhicule. Sur le flanc droit de la voiture, l'expert a encore détecté de faibles endommagements qui sont compatibles avec l'affirmation de **PC1.)** suivant laquelle le véhicule avait, suite à la perte du contrôle, légèrement touché la glissière situeé au bord droit de l'autoroute.

Concernant l'état des pneumatiques, l'expert a constaté que les pneus avant avaient une profondeur des rainures de 5,8 mm tandis que le pneu arrière gauche avait une profondeur des rainures de 2,3 mm et le pneu arrière droite une profondeur de 1,5 à 1,8 mm.

L'analyse de la voiture Citroen a permis de retenir que celle-ci a subi en tout trois chocs dont un choc de frottement contre l'aile avant droite ayant eu lieu lors du heurt de la glissière située sur le bord droit de l'autoroute ; un deuxième choc admettant une composante de frottement très importante contre la partie arrière du véhicule et un choc violent contre le flanc gauche du véhicule ayant entraîné la déformation de structures assez rigides. Sur cette dernière zone de déformation, des traces de tissu humain ont été retrouvées.

Les pneumatiques avant et arrière de la voiture étaient en bon état ; la profondeur des rainures des pneus arrière était de 4 à 4,2 mm tandis que la profondeur des pneus avant était de 4 à 4,8 mm.

Sur base de toutes ces données, l'expert a procédé à une analyse classique et à une analyse par simulation avec le logiciel spécialisé PC-crash pour déterminer le déroulemement de l'accident.

Il a conclu que **V1.)** s'est approché des lieux lorsqu'une pluie très forte s'abattait, ce qui a eu pour conséquence qu'une couche d'eau s'était formée sur les zones de l'autouroute qui ont été réfectionnées à l'aide d'un enrobé non drainant.

Comme la profondeur des sculptures des pneumatiques arrière de la voiture Ford était très faible, le train arrière de la voiture a subi l'effet de l'aquaplaning lorsque la voiture est passée sur les zones locales de réfection et a dérapé. La vitesse avec laquelle **V1.)** a conduit n'était pas très élévée, étant donné que, nonobstant la perte de contrôle du véhicule, il avait réussi à éviter un choc violent contre la glissière de sécurité située sur le côté droit. La voiture a légèrement touché, avec son flanc droit, la glissière et s'est immobilisée sur la bande d'arrêt d'urgence.

Lorsque le véhicule Ford était immobilisé, **V1.)**, son épouse et ses deux enfants sont sortis du véhicule pour inspecter les dégâts.

Quelques instants plus tard, la voiture Citroen conduite par **X.)** s'est approchée des lieux à une vitesse qui est de l'ordre de 127 km/h (valeurs extrêmes possibles 109 km/h à 137 km/h) et a dépassé la voiture Renault conduite par le témoin **T1.)** qui a circulé à une vitesse maximale de 110 km/h.

Lorsque **X.)** a entamé sa manœuvre pour se rabattre sur la bande de circulation droite et est passé sur la zone réfectionnée de la bande de dépassement, les pneus, bien qu'ils aient eu une profondeur des sculptures suffisante de plus de 4 mm, ont subi l'effet de l'aquaplaning en raison de la vitesse assez élevée.

X.) a ressenti immédiatement l'effet de la couche d'eau par une résistance légèrement accrue au roulement par un faible changement du couple au volant et a régi par un court freinage d'une intensité moyenne. Or, comme la trajectoire de la voiture était déjà légèrement orientée vers la droite, les roues droites du véhicule ont quitté la zone réfectionnée de la bande de dépassement et se sont engagées sur le revêtement drainant qui a présenté une adhérence nettement supérieure à l'adhérence du revêtement de réfection. Comme la voiture était en phase de freinage, les forces de freinage des roues droites étaient nettement plus élevées que les forces de freinage des roues gauches, de sorte qu'il s'est installé un couple qui a engendré une rotation du véhicule dans le sens mathématique négatif (sens de rotation des aiguilles d'une montre).

X.) a relâché les freins, mais la rotation de la voiture s'est accentuée et la voiture est devenue incontrôlable.

Elle a fait un tête-à-queu et, après une rotation d'environ trois quarts de tours, a percuté avec son pare-chocs arrière la glissière située sur le bord droit de l'autoroute. La vitesse de la voiture était en ce moment proche de 80 km /h. Après ce heurt, la rotation de la voiture est accentuée et elle a touché de nouveau la glissière avec le coin droit de son parce-chocs avant.

Suite au deuxième contact avec la glissière, la voiture Citroen a été projetée en direction de la voiture Ford. **V1.)** et son épouse ont été touchés par la voiture après ce deuxième contact avec la glissière de sécurité ou bien immédiatement avant; l'expert n'ayant pas été en mesure de l'affirmer avec certitude dans la mesure où les deux hypothèses sont possibles.

Puis la voiture Citroen a touché avec son flanc gauche la partie arrière de la voiture Ford.

Eu égard à ce choc, la voiture Ford fut projetée en direction de la sortie Strassen et s'est immobilisée contre la glissière.

Il y a lieu de relever que même si l'expert a indiqué que la vitesse probable avec laquelle **X.)** circulait était de 127 km/h à supposer qu'il avait effectué un freinage tout en précisant que les vitesses extrêmes se situent entre 109 km/h et 137 km/h, le Tribunal retient que la vitesse avec laquelle le prévenu a circulé était de 127 km/h, étant donné que **X.)** a déclaré avoir effectué un freinage et que le témoin **T1.)**, circulant lui-même à une vitesse de 110 km/h a indiqué tant lors de son audition policière qu'à l'audience sous la foi du serment, que la vitesse de **X.)** était nettement plus élevée et l'a évaluée à environ 130 km/h, ce qui rejoint la vitesse probable calculée par l'expert.

Entendu sous la foi du serment, l'expert a réitéré les conclusions de son rapport.

II) En droit

Le Ministère Public reproche en premier lieu à **X.)** d'avoir, le 17 juillet 2011, vers 01.28 heures, sur l'autoroute A 6 en diection de la Belgique, à la hauteur de la sortie vers Strassen, involontairement causé la mort de **V1.)** et de **V2.)**.

Il est en deuxième lieu reproché au prévenu d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, involontairement porté des coups et fait des blessures à **PC4.)**, né le (...), ainsi qu'à **PC1.)**, **A.)**, **B.)**, **C.)** et à **D.)**.

Par courrier envoyé le 24 septembre 2013 au mandataire de **X.)**, le Ministère Public reproche en outre à **X.)** d'avoir commis sept contraventions à la législation routière, précisément :

« 1) inobservation de la limite de vitesse de 110 km/h sur une autoroute par temps de pluie ou autres précipitations, en l'espèce d'avoir circulé à une vitesse de 127 km/h, le dépassement étant supérieure à 25 km/h

2) vitesse dangereuse selon les circonstances

3) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation

4) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux personnes

5) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques ou privées

6) défaut de conduire de façon à rester constamment maître de son véhicule

7) défaut de pouvoir arrêter son véhicule dans les limites de son champ de visibilité vers l'avant ».

A l'audience publique du 25 septembre 2013, **X.)** a fait une comparution volontaire pour être jugé des prédites contraventions au Code de la Route, de sorte que le Tribunal en est valablement saisi.

X.) a par ailleurs été en aveu sur les infractions lui reprochées sauf en ce qui concerne la contravention sub 1) dans la mesure où il a contesté d'avoir circulé à une vitesse dépassant de 25 km/h la vitesse réglementaire autorisée sur les autoroutes en cas de précipitations.

Il a notamment été en aveu d'avoir circulé à une vitesse excessive selon les circonstances de temps et de lieu, d'avoir perdu le contrôle et la maîtrise du véhicule et d'être responsable du décès de **V1.)** et de son épouse, ainsi que d'avoir involontairement infligé des blessures aux personnes telles qu'énumérées par le Ministère Public.

Eu égard aux conclusions claires de l'expert Dr. Jean-Pierre KOOB, le Tribunal retient que suite à une vitesse élevée (127 km/h au lieu des 110 km/h autorisés) et non adaptée aux circonstances, **X.)** a perdu le contrôle de son véhicule, a fait une pirouette avant de heurter à deux reprises la glissière de sécurité droite de l'autoroute et les consorts (…) qui, suite à leurs blessures graves sont décédés à peine deux heures après l'accident. Lors de l'accident les passagers des véhicules Citroen et les frères **PC1.)** et **PC4.)** ont été blessés.

Il résulte de l'article 139.2 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 que la vitesse maximale autorisée sur les autoroutes en cas de pluie est de 110 km/h.

Pour que cette contravention soit donc constituée, le seul fait d'avoir circulé à une vitesse plus élevée que 110 km/h est suffisant. Il n'est par contre pas requis que le dépassement de la vitesse se situe à plus de 25 km/h de la vitesse autorisée tel que libellé par le Ministère Public.

Etant donné qu'il est établi au vu des développements qui précèdent que **X.)** a circulé à une vitesse de 127 km/h, l'infraction est à retenir, sauf à faire abstraction du libellé *« le dépassement étant supérieure à 25 km/h »*, un tel dépassement n'étant pas exigé par la loi et n'est d'ailleurs pas établi dans le chef du prévenu.

Les autres infractions libellées par le Ministère Public, non contestées par le prévenu, sont établies à suffisance de droit, de sorte qu'elles sont à retenir.

X.) se trouve partant convaincu :

« Etant conducteur d'une voiture automobile à personnes sur la voie publique,

le 17 juillet 2011, vers 01.28 heures, sur l'autoroute A 6, en direction de la Belgique, à la hauteur de la sortie vers Strassen,

I) en infraction à l'article 9bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

d'avoir, en infraction aux articles 418 et 419 du Code pénal, par défaut de prévoyance et de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, partant involontairement, causé la mort de personnes,

*en l'espèce, d'avoir involontairement causé la mort de **V1.)**, née le (...) et de **V2.)**, née le (...);*

II) en infraction à l'article 9 bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

d'avoir, en infraction aux articles 418 et 420 du Code pénal, par défaut de prévoyance et de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, partant involontairement, porté des coups et causé des blessures,

*en l'espèce, d'avoir involontairement porté des coups et causé des blessures à l'enfant **PC4.)**, né le (...), ainsi qu'aux dénommés **PC1.)**, né le (...), **A.)**, né le (...), **B.)**, né le (...), **C.)**, né le (...) et à **D.)**, né le (...);*

III) inobservation de la limite de vitesse de 110 km/h sur une autoroute par temps de pluie,

en l'espèce d'avoir circulé à une vitesse de 127 km/h au lieu de la vitesse réglementaire maximale de 110 km/h ;

IV) vitesse dangereuse selon les circonstances ;

V) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation ;

VI) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux personnes ;

VII) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques et privées ;

VIII) défaut de conduire de façon à rester constamment maître de son véhicule ;

IX) défaut de pouvoir arrêter son véhicule dans les limites de son champ de visibilité vers l'avant».

Les infractions retenues à l'encontre de **X.)** se trouvent en concours idéal, de sorte qu'il y a lieu à application de l'article 65 du Code pénal.

La gravité des infractions retenues, tout en tenant cependant compte du repentir sincère exprimé par le prévenu à l'audience et de l'état particulier de la chaussée, justifient sa condamnation à une peine d'emprisonnement de 6 mois et à une amende de 1.000 euros.

Le prévenu **X.)** ne semble pas indigne de la clémence du Tribunal, de sorte qu'il y a lieu d'assortir la peine d'emprisonnement du sursis intégral.

En ce qui concerne l'interdiction de conduire à prononcer, celle-ci ne constitue pas seulement une peine accessoire qui sanctionne des manquements à la loi pénale en matière de circulation routière déjà commis, mais peut le cas échéant avoir en outre un effet pédagogique influant sur le comportement futur du condamné.

Elle constitue encore un outil puissant pour œuvrer dans le sens d'une prévention d'accidents de la circulation et pour préserver, pendant un délai plus au moins long, à déterminer par le Tribunal, les autres usagers de la voie publique du danger que constitue pour eux un conducteur ayant manifesté un comportement dangereux et irresponsable.

La gravité de l'infraction retenue sub I) à charge de **X.)** justifie sa condamnation à une **interdiction de conduire d'une durée de 30 mois**.

Nonobstant le fait que le casier judiciaire de **X.)** ne contient pas d'inscription, le prévenu a déclaré avoir été condamné au courant de l'année 2002 par le Tribunal de Police d'Esch/Alzette à une interdiction de conduire de trois mois pour avoir dépassé la vitesse réglementaire autoriséee. Or malgré ce fait, le Tribunal retient que le prévenu n'est pas indigne d'une certaine clémence, de sorte qu'il y a lieu d'assortir 20 mois de cette interdiction de conduire du sursis intégral et d'excepter pour la durée de 10 mois les trajets professionnels et ceux effectués dans l'intérêt prouvé de son employeur de cette interdiction de conduire.

Il y a lieu d'ordonner la restitution à son légitime propriétaire, **E.)**, du véhicule de marque Citroen C 4, immatriculé (…) (F).

Il y a encore lieu d'ordonner la restitution aux héritiers de **V1.)** et de **V2.)**, du véhicule de marque Ford Mondéo, immatriculé (…) (B).

Au civil :

1) Partie civile de **PC1.)**, né le (…), contre **X.)**

A l'audience du 25 septembre 2013, Maître Christian FAMEREE s'est constitué partie civile au nom et pour le compte du fils des défunts, **PC1.)**, contre **X.)**.

A titre de réclamation Iure Successionis, il a exposé que le dommage au véhicule s'éleverait en tout au montant de 15.681,69 euros ; que les frais funéraires se chiffreraient au montant total de 8.072,16 euros, que le préjudice vestimentaire se chiffrerait à 350 euros et le préjudice ex haerede au montant de 500 euros.

Maître Christian FAMEREE a expliqué que les époux **V1.)-V2.)** avaient quatre enfants (**PC1.)**, **PC4.)**, **PC2.)** et **PC3.)**) et qu'il a de ce fait présenté une partie civile pour chaque enfant, raison pour laquelle il a demandé au Tribunal de dire la demande des chefs Iure Successionis fondée à concurrence d'un quart du montant total pour chaque enfant.

A titre de préjudice personnel, Maître Christian FAMEREE a demandé en premier lieu l'allocation d'un dommage moral de 40.000 euros pour **PC1.)** du chef de perte de deux êtres chers, ainsi que le montant de 10.000 euros à titre de réparation du traumatisme psychologique personnel engendré par l'implication directe de **PC1.)** dans la survenance de l'accident.

A titre de préjudice matériel, le mandataire du demandeur au civil a réclamé la réparation du dommage relatif à la perte de l'apport des revenus professionnels ou assimilés pro-mérités avant l'accident pour le montant de 166, 66 euros et celui relatif au niveau de la perte de l'apport de l'assistance ménagère déployée à son profit chiffrée au montant de 8.881, 75 euros.

Eu égard à la décision à intervenir au pénal, le Tribunal est compétent pour connaître de la demande civile dirigée contre **X.)**.

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

Le défendeur au civil a en premier lieu demandé l'institution d'un partage de responsabilités en raison des fautes commises par **V1.)**. Ces fautes consisteraient d'une part dans le fait d'avoir circulé avec des pneumatiques arrières déficients qui n'auraient plus garanti une adhérence suffisante par temps de pluie et d'autre part dans l'imprudence de ne pas avoir continué vers la bretelle de sortie de l'autoroute après son accident mais d'être sorti avec les passagers sur l'autoroute pour vérifier l'ampleur des dégâts accrus à son véhicule.

Le Tribunal tient à relever qu'il n'y a pas lieu d'instaurer un partage de responsabilités.

En effet, d'une part, à supposer établi que les pneumatiques arrière du véhicule conduit par **V1.)** aient présenté des rainures se situant en dessous de la limite légale qui est de 1,6 mm, ce fait n'est pas en relation causale directe avec l'accident que **X.)** a eu quelques instants plus tard et lors duquel les époux **V1.)-V2.)** ont été mortellement blessés.

Le défendeur au civil ne saurait par ailleurs faire valoir que **V1.)**, au lieu de sortir de son véhicule pour vérifier l'ampleur des dégâts de son véhicule, aurait dû continuer sa route pour sortir de l'autoroute avant de quitter le véhicule.

S'étant trouvé sur la bande d'urgence d'arrêt, il est en effet légitime que le conducteur **V1.)** et les passagers du véhicule soient sortis du véhicule pour vérifier la cause de l'accident et l'ampleur des dégâts. D'un côté le conducteur **V1.)** ne pouvait pas savoir, immédiatement après l'accident, si son véhicule était encore dans un état de fonctionnement pour rejoindre, sans danger pour les occupants du véhicule et pour autrui, la bretelle de sortie de l'autoroute Strassen.

Il pouvait en effet légitimement partir de l'hypothèse qu'un pneu avait éclaté et que la carcasse du véhicule se soit déformée à tel point qu'il ne pouvait plus continuer sa route. De l'autre côté, il ne faut pas oublier que **V1.)** venait de heurter la glissière de sécurité et qu'il avait donc causé un dégât aux propriétés publiques. Le Code de la Route interdit aux conducteurs de s'éloigner des lieux sans procéder à la constatations des dégâts si la configuration des lieux le permet. En l'espèce, la configuration des lieux n'exigeait pas que le conducteur s'éloigne des lieux dans la mesure où il se trouvait sur la bande d'urgence d'arrêt, voie qui n'est pas destinée à la circulation des usagers subséquents.

Last but not least, il y encore lieu de relever que **V1.)** ignorait la cause de l'accident, à savoir que celui-ci était dû à cause des zones de réfections sur la chaussée, de sorte qu'il ne pouvait s'attendre à ce qu'un conducteur subséquent perde également la maîtrise de son véhicule pour venir les heurter.

- Quant au dommage réclamé pour le véhicule, le défendeur au civil n'a pas contesté les postes relatifs au principal (4.303,32 euros), à la TVA (909,37 euros), à la déduction de l'épave (811 euros), mais il a contesté le montant s'élevant à 11.280 euros (564 jours x 25 euros) réclamé à titre d'indemnisation pour l'immobilisation du véhicule.

Il a par contre été d'accord pour allouer le montant de 120 euros à titre de chômage de mutation à la partie demanderesse de ce chef.

C'est à juste titre que le défendeur au civil a contesté l'indemnité d'immobilisation du véhicule Ford Mondéo dans la mesure où celui-ci avait été réduit à l'état d'épave et estimé à une valeur de 811 euros par expertise.

Il y a dès lors lieu d'allouer le montant de 120 euros (5 jours à 24 euros par jour) à titre d'indemnisation pour la durée nécessaire à la recherche d'un véhicule similaire.

Le montant total devant revenir aux quatre enfants à titre d'indemnisation du préjudice matériel du véhicule s'élève donc à 4.521,69 euros.

Etant donné que ce montant est à diviser entre la fratrie du demandeur au civil, la demande de **PC1.)** dirigée contre le défendeur au civil est fondée pour le montant de 1.130,43 euros.

Il y a lieu d'allouer les intérêts légaux à partir du jour de l'accident jusqu'à solde.

- Quant aux frais funéraires, le défendeur au civil n'a pas contesté le montant total réclamé s'élevant au montant de 8.072,16 euros avec les intérêts légaux à partir de la date

du 1er janvier 2012. Il a cependant fait valoir que l'indemnité funéraire versée par un organisme social serait le cas échéant à déduire.

Il résulte des explications fournies par le mandataire du demandeur au civil qu'aucun organisme social n'a versé une indemnité funéraire mais que par contre l'asbl **ASBL.)** a participé à ces frais pour le montant de 2.666,54 euros et que ce montant avait été retranché du montant total des frais funéraires (10.738,70 euros).

Au vu des pièces versées, ensemble les explications fournies par Maître Christian FAMEREE, la demande relative aux frais funéraires est à déclarer fondée pour le montant total de 8.072,16 euros.

La demande dirigée par **PC1.)** contre le demandeur au civil est par conséquent à déclarer fondée pour le quart, à savoir pour le montant de 2.018,04 euros.

Il y lieu d'allouer les intérêts légaux à partir du jour du décaissement effectif jusqu'à solde.

- Quant au préjudice vestimentaire, le défendeur au civil n'a pas contesté ce poste en son principe et en son quantum.

Au vu des renseignements fournis à l'audience, le montant total pour l'indemnisation des dégâts vestimentaires est à fixer à 350 euros.

La demande dirigée par **PC1.)** contre **X.)** est par conséquent à déclarer fondée pour le montant de 87,50 euros (350 :4) avec les intérêts légaux à partir du 17 juillet 2011, jour de l'accident jusqu'à solde.

- Quant au préjudice ex haerede chiffré à hauteur de 500 euros pour les quatre enfants, le défendeur au civil n'a pas contesté ce chef de la demande civile.

Il y a lieu de relever que si la victime ne décède pas instantanément, si elle ne perd pas connaissance ou reprend connaissance et a été consciente de son état avant de mourir, l'action pour douleurs endurées passe dans le patrimoine de ses héritiers. Dans le cas où la victime, bien qu'ayant survécu à l'accident, n'a cependant pas repris connaissance jusqu'à son décès, une demande en réparation du préjudice ex haerede est rejetée. Il appartient au demandeur à une action en indemnistation de rapporter la preuve de l'existence d'un tel préjudice, c'est-à-dire que la survie de la victime après l'accident, celle-ci était consciente.

En l'espèce, les consorts **V1.)-V2.)** étaient conscients après la survenance de l'accident et sont décédés suite à leurs blessures graves 2 heures après les faits.

Il s'ensuit dès lors que la demande civile relative au préjudice ex haerede pour les quatre héritiers est à déclarer fondée pour le montant total de 500 euros.

La demande dirigée par **PC1.)** contre le défendeur au civil est partant à déclarer fondée pour le montant de 125 euros (500 :4).

Il y a lieu d'allouer les intérêts légaux à partir du jour de l'accident jusqu'à solde.

- Quant au dommage réclamé par **PC1.)** pour perte de deux êtres chers, le défendeur au civil n'a pas contesté ce chef de la demande ni en son principe, ni en son quantum.

Le Tribunal retient au vu des éléments de la cause, ensemble les renseignements fournis par le demandeur au civil, que la demande relative à la perte des deux êtres chers est à déclarer fondée pour le montant de 40.000 euros.

Il y a lieu d'allouer les intérêts légaux à partir du jour de l'accident jusqu'à solde.

- Quant au dommage réclamé pour le traumatisme psychologique personnel engendré par son implication directe dans la survenance des faits accidentels dont **PC1.)** a été témoin, le défendeur au civil n'a pas contesté ce chef de la demande ni en son principe, ni en son quantum.

Au vu des renseignements fournis par le demandeur au civil, ce chef de la demande civile est à déclarer fondé pour le montant de 10.000 euros.

Il y a lieu d'allouer les intérêts légaux à partir du jour de l'accident jusqu'à solde.

- Quant au dommage matériel résultant de la perte de l'apport des revenus professionnels ou assimilés pro-mérités avant l'accident par les victimes, le défendeur au civil n'a pas contesté ce chef de la demande civile.

Au vu des explications fournies par le demandeur au civil, cette demande est à déclarer fondée pour le montant de 166,66 euros avec les intérêts légaux à partir du 16 août 2011.

- Quant au dommage résultant de la perte ménagère, le defendeur au civil a contesté ce préjudice en son principe en faisant valoir que **PC1.)** serait à même de subvenir tant matériellement que du point de vue ménager à son entretien.

A l'appui de sa demande, **PC1.)** a fait exposer qu'il a dû assumer du jour au lendemain avec l'aide de sa sœur aînée le rôle de chef de famille en remplacement de ses père et mère soudainement disparus. Il fait plaider qu'il devra, ensemble sa sœur aînée, assumer ce rôle jusqu'au moment où les cadets de la famille seront aptes à s'assumer pleinement sur le plan socio-économique. Il a évalué le préjudice ménager durant une période s'étendant du mois d'août 2011 au mois d'août 2017, date à laquelle le frère cadet aura atteint l'âge de 20 ans.

Il a par ailleurs fait valoir qu'eu égard à la précarité des emplois à l'heure actuelle, il ne serait pas acquis qu'il aurait quitté à bref délai le domicile de ses parents.

Il y a lieu de relever que le demandeur, pour justifier l'allocation du montant réclamé à titre de perte ménagère, se base notamment sur le fait qu'il devra jouer le rôle de chef de famille en remplacement des ses parents et s'occuper de sa fratrie cadette jusqu'à l'âge de 20 ans.

Or, le fait qu'il devra s'occuper de sa fratrie n'est pas constitutif d'une perte ménagère dans son chef, étant donné que celle-ci est destinée à indemniser la perte qu'il a lui-même subi

suite au décès de ses parents, tel que leur assistance et leur secours pour lui-même et no pas pour sa fratrie.

PC1.) ne saurait donc réclamer une perte ménagère en argumentant qu'il devra pour l'avenir assumer les tâches que normalement ses parents auraient effectuées vis-à-vis de ses frère et sœur, ceux-ci ayant par ailleurs demandé personnellement indemnisation pour la perte ménagère de leurs parents.

Le Tribunal retient que dans la mesure où **PC1.)** était âgé de 22 ans lors des faits, qu'il est resté en défaut de prouver en quoi consisterait la perte ménagère individuelle et que son frère **PC4.)** et ses sœurs **PC2.)** et **PC3.)** demandent eux-mêmes indemnisation de ce préjudice eu égard à la disparition de leurs parents, la demande n'est pas fondée.

Le défendeur au civil a par ailleurs exposé que le montant de 25.000 euros a d'ores et déjà été versé à titre de provision à **PC1.)**. Ce fait fut confirmé par le demandeur au civil.

Il y a dès lors lieu d'en donner acte à **X.)**.

2) Partie civile de **PC2.)** contre **X.)**

A l'audience du 25 septembre 2013, Maître Christian FAMEREE s'est constitué partie civile au nom et pour le compte de la fille des défunts, **PC2.)**, contre **X.)**.

A titre de réclamation Iure Successionis, il a exposé que le dommage au véhicule s'éleverait en tout au montant de 15.681,69 euros ; que les frais funéraires se chiffreraient au montant total de 8.072,16 euros, que le préjudice vestimentaire se chiffrerait à 350 euros et le préjudice ex haerede au montant de 500 euros.

A titre de préjudice personnel, Maître Christian FAMEREE a demandé en premier lieu l'allocation d'un dommage moral de 40.000 euros pour **PC2.)** du chef de perte de deux êtres chers.

A titre de préjudice matériel, le mandataire du demandeur au civil a réclamé la réparation du dommage relatif à la perte de l'apport des revenus professionnels ou assimilés pro-mérités avant l'accident pour le montant de 166, 66 euros et celui relatif au niveau de la perte de l'apport de l'assistance ménagère déployée à son profit chiffrée au montant de 8.881, 75 euros.

Eu égard à la décision à intervenir au pénal, le Tribunal est compétent pour connaître de la demande civile dirigée contre **X.)**.

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

- Quant au dommage réclamé pour le véhicule, le Tribunal renvoie aux développements faits dans le cadre de la partie civile de **PC1.)** et déclare la demande civile dirigée par **PC2.)** contre **X.)** fondée et justifiée pour le montant de 1.130,43 euros.

- Quant aux frais funéraires, il y a également lieu de renvoyer aux développements repris dans le cadre de la partie civile de **PC1.)** et de déclarer la demande civile dirigée par **PC2.)** fondée pour le montant de 2.018,04 euros.

- Quant au préjudice vestimentaire, la demande dans le chef de **PC2.)** est à déclarer fondée pour le montant de 87,50 euros (350 :4) au vu des développements qui précèdent.

- Quant au préjudice ex haerede chiffré à hauteur de 500 euros pour les quatre enfants, le défendeur au civil n'a pas contesté ce chef de la demande civile.

Au vu des développements effectuées dans le cadre de la partie civile de **PC1.)**, la demande dirigée par **PC2.)** contre le défendeur au civil est à déclarer fondée pour le montant de 125 euros.

- Quant au dommage réclamé par **PC2.)** pour perte de deux êtres chers, le défendeur au civil n'a pas contesté ce chef de la demande ni en son principe, ni en son quantum.

Le Tribunal retient au vu des éléments de la cause, ensemble les renseignements fournis par la demanderesse au civil, que ce chef de la demande est à déclarer fondé pour le montant de 40.000 euros.

- Quant au dommage matériel résultant de la perte de l'apport des revenus professionnels ou assimilés pro-mérités avant l'accident par les victimes, le défendeur au civil n'a pas contesté ce chef de la demande civile.

Au vu des explications fournies par le demandeur au civil, cette demande est à déclarer fondée pour le montant de 166,66 euros avec les intérêts légaux à partir du 16 août 2011.

- Quant au dommage résultant de la perte ménagère, le defendeur au civil a contesté ce préjudice en son principe en faisant valoir que **PC2.)** serait à même de subvenir tant matériellement que du point de vue ménager à son entretien.

A l'appui de sa demande, **PC2.)** a fait exposer qu'elle a dû aider son frère **PC1.)** du jour au lendemain dans l'accomplissement par celui-ci du rôle de chef de famille en remplacement de ses père et mère et qu'elle devra lui prêter main forte jusqu'au moment où les cadets de la famille seront aptes à s'assumer pleinement sur le plan socio-économique. Elle a évalué le préjudice ménager durant une période s'étendant du mois d'août 2011 au mois d'août 2017, date à laquelle le frère cadet aura atteint l'âge de 20 ans.

PC2.) a par ailleurs fait valoir qu'eu égard à la précarité des emplois à l'heure actuelle, il ne serait pas acquis qu'elle aurait quitté à bref délai le domicile de ses parents.

PC2.) ne saurait réclamer une perte ménagère en argumentant qu'elle devra pour l'avenir assumer les tâches que normalement ses parents auraient effectuées vis-à-vis de ses frères

et sa sœur, ceux-ci ayant demandé personnellement indemnisation pour la perte ménagère de leurs parents.

Le Tribunal retient que dans la mesure où **PC2.)** était âgé de 21 ans lors des faits, qu'elle est restée en défaut de prouver en quoi consisterait la perte ménagère individuelle et que son frère **PC4.)** et sa sœur **PC3.)** demandent eux-mêmes indemnisation de ce préjudice eu égard à la disparition de leurs parents, la demande n'est pas fondée.

Le défendeur au civil a par ailleurs exposé que le montant de 25.000 euros a d'ores et déjà été versé à titre de provision à **PC2.)**. Ce fait fut confirmé par la demanderesse au civil.

Il y a dès lors lieu d'en donner acte à **X.)**.

3) Partie civile d'**PC3.)** contre **X.)**

A l'audience du 25 septembre 2013, Maître Christian FAMEREE s'est constitué partie civile au nom et pour le compte de la fille des défunts, **PC3.)**, contre **X.)**.

A titre de réclamation Iure Successionis, le mandataire de **PC3.)** a exposé que le dommage au véhicule s'éleverait en tout au montant de 15.681,69 euros ; que les frais funéraires se chiffreraient pour ses parents au montant total de 8.072,16 euros, que le préjudice vestimentaire se chiffrerait à 350 euros et le préjudice ex haerede au montant de 500 euros.

A titre de préjudice personnel, Maître Christian FAMEREE a demandé en premier lieu l'allocation d'un dommage moral de 40.000 euros pour **PC3.)**.

A titre de préjudice matériel, le mandataire du demandeur au civil a réclamé la réparation du dommage relatif à la perte de l'apport des revenus professionnels ou assimilés pro-mérités avant l'accident pour le montant de 12.166, 66 euros et celui relatif au niveau de la perte de l'apport de l'assistance ménagère déployée à son profit chiffrée au montant de 8.881, 75 euros.

Eu égard à la décision à intervenir au pénal, le Tribunal est compétent pour connaître de la demande civile dirigée contre **X.)**.

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

- Quant au dommage réclamé pour le véhicule, le Tribunal renvoie aux développements faits dans le cadre de la partie civile de **PC1.)** et déclare la demande civile dirigée par **PC3.)** contre **X.)** fondée et justifiée pour le montant de 1.130,43 euros.

- Quant aux frais funéraires, il y a également lieu de renvoyer aux développements repris dans le cadre de la partie civile de **PC1.)** et de déclarer la demande civile dirigée par **PC3.)** contre **X.)** fondée pour le montant de 2.018,04 euros.

- Quant au préjudice vestimentaire, la demande dans le chef d'**PC3.)** est à déclarer fondée pour le montant de 87,50 euros (350 :4) au vu des développements qui précèdent.

- Quant au préjudice ex haerede chiffré à hauteur de 500 euros pour les quatre enfants, le défendeur au civil n'a pas contesté ce chef de la demande civile.

Au vu des développements effectuées dans le cadre de la partie civile de **PC1.)**, la demande dirigée par **PC3.)** contre le défendeur au civil est à déclarer fondée pour le montant de 125 euros.

- Quant au dommage réclamé par **PC3.)** pour perte de deux êtres chers, le défendeur au civil n'a pas contesté ce chef de la demande ni en son principe, ni en son quantum.

Le Tribunal retient au vu des éléments de la cause, ensemble les renseignements fournis par le demandeur au civil, que ce chef de la demande est à déclarer fondé pour le montant de 40.000 euros.

- Quant au dommage matériel résultant de la perte de l'apport des revenus professionnels ou assimilés pro-mérités avant l'accident par les victimes, le mandataire d'**PC3.)** a évalué le taux de besoin du revenu annuel moyen d'un parent à 30 %, donc au total à 60 % pour les deux parents. Il a par ailleurs prévu la fin des études pour **PC3.)** pour août 2015, date à partir de laquelle elle n'aurait normalement plus été à charge des parents.

Il a retenu un revenu moyen annuel de 20.000 euros des parents et a conclu que la perte économique annuelle dont auraient profité les quatre enfants s'élèverait à 14.600 euros.

Le défendeur au civil n'a pas contesté ni le taux de besoin d'un parent, ni la date à partir de laquelle **PC3.)** n'aurait normalement plus été à charge des parents, ni la perte économique évaluée à 14.600 euros.

Il a cependant demandé l'institution d'une expertise pour procéder pour la perte future à un calcul de capitalisation au taux de 4 % sur base des tables Guy Levie et pour déduire la rente d'orphelin qu'**PC3.)** touche pendant cette période.

Le Tribunal ne disposant pas d'ores et déjà des éléments d'appréciation nécessaires et suffisants pour fixer définitivement les montants redus, il y a lieu de nommer un expert-calculateur avec la mission telle que spécifiée au dispositif du présent jugement.

- Quant au dommage résultant de la perte ménagère, le defendeur au civil a admis le principe de la perte ménagère et a demandé de la fixer jusqu'à la date de la fin des études, soit jusqu'au mois d'août 2015. Il a par ailleurs été d'accord avec le montant annuel de

1.460 euros et a demandé le recours à un expert pour procéder à la capitalisation de la perte future.

Comme le Tribunal ne dispose pas des éléments d'appréciation nécessaires et suffisants pour fixer définitivement les montants redus, il y a lieu d'intégrer ce chef de la demande dans la mission de l'expertise.

Le défendeur au civil a par ailleurs exposé que le montant de 25.000 euros a d'ores et déjà été versé à titre de provision à **PC3.)**. Ce fait fut confirmé par la demanderesse au civil.

Il y a dès lors lieu d'en donner acte à **X.)**.

4) Partie civile de **PC4.)** représenté par son tuteur **PC1.)** contre **X.)**

A l'audience du 25 septembre 2013, Maître Christian FAMEREE s'est constitué partie civile au nom et pour le compte du fils **PC4.)**, né le (...) contre **X.)**.

A titre de réclamation Iure Successionis, il a exposé que le dommage au véhicule s'éleverait en tout au montant de 15.681,69 euros ; que les frais funéraires se chifferraient au montant total de 8.072,16 euros, que le préjudice vestimentaire se chiffrerait à 350 euros et le préjudice ex haerede au montant de 500 euros.

A titre de préjudice personnel, Maître Christian FAMEREE a demandé en premier lieu l'allocation d'un dommage moral de 40.000 euros pour **PC4.)** du chef de perte de deux êtres chers, ainsi que le montant de 10.000 euros à titre de réparation du traumatisme psychologique personnel engendré par l'implication directe de **PC4.)** dans la survenance de l'accident.

A titre de préjudice matériel, le mandataire du demandeur au civil a réclamé la réparation du dommage relatif à la perte de l'apport des revenus professionnels ou assimilés pro-mérités avant l'accident pour le montant de 28.166, 66 euros et celui relatif au niveau de la perte de l'apport de l'assistance ménagère déployée à son profit chiffrée au montant de 8.881, 75 euros.

Eu égard à la décision à intervenir au pénal, le Tribunal est compétent pour connaître de la demande civile dirigée contre **X.)**.

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

- Quant au dommage réclamé pour le véhicule, le Tribunal renvoie aux développements faits dans le cadre des parties civiles précédentes et déclare la demande civile dirigée par **PC4.)** contre **X.)** fondée et justifiée pour le montant de 1.130,43 euros.

- Quant aux frais funéraires, il y a également lieu de renvoyer aux développements repris dans de le cadre des parties civiles précédentes et de déclarer la demande civile dirigée par **PC4.)** contre **X.)** fondée pour le montant de 2.018,04 euros.

- Quant au préjudice vestimentaire, la demande dans le chef de **PC4.)** est à déclarer fondée pour le montant de 87,50 euros (350 :4) au vu des développements qui précèdent.

- Quant au préjudice ex haerede chiffré à hauteur de 500 euros pour les quatre enfants, le défendeur au civil n'a pas contesté ce chef de la demande civile.

Au vu des développements effectuées dans le cadre de la partie civile de **PC1.)**, la demande dirigée par **PC4.)** contre le défendeur au civil est à déclarer fondée pour le montant de 125 euros.

- Quant au dommage réclamé par **PC4.)** pour perte de deux êtres chers, le défendeur au civil n'a pas contesté ce chef de la demande ni en son principe, ni en son quantum.

Le Tribunal retient au vu des éléments de la cause, ensemble les renseignements fournis par le demandeur au civil, que ce chef de la demande est à déclarer fondé pour le montant de 40.000 euros.

Il y a lieu d'allouer les intérêts légaux à partir du jour de l'accident jusqu'à solde.

- Quant au dommage réclamé pour le traumatisme psychologiue personnel engendré par son implication directe dans la survenance des faits accidentels dont **PC4.)** a été témoin, le défendeur au civil n'a pas contesté ce chef de la demande ni en son principe, ni en son quantum.

Au vu des renseignements fournis par le demandeur au civil, ce chef de la demande civile est à déclarer fondé pour le montant de 10.000 euros.

Il y a lieu d'allouer les intérêts légaux à partir du jour de l'accident jusqu'à solde.

- Quant au dommage matériel résultant de la perte de l'apport des revenus professionnels ou assimilés pro-mérités avant l'accident par les victimes, le défendeur au civil n'a pas contesté la perte annuelle chiffrée à 1.460 euros jusqu'à la date du mois d'août 2017 et a demandé le recours à un expert pour déterminer sur base du salaire annuel de 14.600 euros des parents, la perte économique essuyée, s'établissant à un quart du revenu annuel pour **PC4.)** jusqu'au mois d'août 2017 et s'établissant par enfant au montant réclamé de 1.460 euros en effectuant un calcul de capitalisation au taux de 4 % pour la perte future et compte tenu du recours social pour rente d'orphlin payée éventuellement en faveur de **PC4.)** par un organisme social.

Le Tribunal ne disposant pas d'ores et déjà des éléments d'appréciation nécessaires et suffisants pour fixer définitivement les montants redus, il y a lieu de nommer un expert-calculateur avec la mission telle que spécifiée au dispositif du présent jugement.

- Quant au dommage résultant de la perte ménagère, le defendeur au civil a admis le principe de la perte ménagère et a demandé de la fixer jusqu'à la date de fin des études, soit jusqu'au mois d'août 2017. Il a par ailleurs été d'accord avec le montant annuel de 1.460

euros et a demandé le recours à un expert pour procéder à la capitalisation de la perte future.

Comme le Tribunal ne dispose pas des éléments d'appréciation nécessaires et suffisants pour fixer définitivement les montants redus, il y a lieu d'intégrer ce chef de la demande dans la mission de l'expertise.

Le défendeur au civil a par ailleurs exposé que le montant de 25.000 euros a d'ores et déjà été versé à titre de provision à **PC4.)**. Ce fait fut confirmé par le demandeur au civil.

Il y a dès lors lieu d'en donner acte à **X.)**.

5) Partie civile de **PC5.)**, né le (…) (père de **V1.)**) contre **X.)**

A l'audience du 25 septembre 2013, Maître Christian FAMEREE s'est constitué partie civile au nom et pour le compte de **PC5.)**, père de **V1.)**, contre **X.)**.

Il a demandé le montant de 7.500 euros à titre d'indemnisation du dommage moral, ainsi qu'une indemnité de procédure de 990 euros.

Le défendeur au civil n'a pas contesté le montant réclamé pour l'indemnisation du dommage moral. Il a par contre contesté le principe et le quantum de l'indemnité de procédure et a demandé en ordre subsidiaire de fixer le montant de celle-ci à 500 euros.

Il a par ailleurs contesté, faute de pièces versées par le demandeur au civil, la qualité d'agir de **PC5.)** en faisant valoir qu'il ne serait pas établi qu'il s'agit du père de **V1.)**.

Eu égard à la décision à intervenir au pénal, le Tribunal est compétent pour connaître de la demande civile dirigée contre **X.)**.

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

Il résulte des pièces versées le 21 octobre 2013 par Maître Christian FAMEREE que **PC5.)**, né le (…), est le père de **V1.)**, de sorte que la qualité d'agir dans son chef est établie.

Au vu des renseignements fournis, le Tribunal fixe, ex aequo et bono, le montant à allouer à titre d'indemnisation du dommage moral à 7.500 euros.

Quant à l'indemnité de procédure, il y a lieu de la fixer au montant de 500 euros.

6) Partie civile de **PC6.)** contre **X.)**

A l'audience du 25 septembre 2013, Maître Christian FAMEREE s'est constitué partie civile au nom et pour le compte de **PC6.)**, mère de **V1.)**, contre **X.)**.

Il a demandé le montant de 7.500 euros à titre d'indemnisation du dommage moral, ainsi qu'une indemnité de procédure de 990 euros.

Le défendeur au civil n'a pas contesté le montant réclamé pour l'indemnisation du dommage moral. Il a par contre contesté le principe et le quantum de l'indemnité de procédure et a demandé en ordre subsidiaire de fixer le montant de celle-ci à 500 euros.

Il a par ailleurs contesté, faute de pièces versées par le demandeur au civil, la qualité d'agir de **PC6.)** en faisant valoir qu'il ne serait pas établi qu'il s'agit de la mère de **V1.)**.

Eu égard à la décision à intervenir au pénal, le Tribunal est compétent pour connaître de la demande civile dirigée contre **X.)**.

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

Il résulte des pièces versées le 21 octobre 2013 par Maître Christian FAMEREE que **PC6.)** est la mère de **V1.)**, de sorte que la qualité d'agir dans son chef est établie.

Au vu des renseignements fournies, le Tribunal fixe, ex aequo et bono, le montant à allouer à titre d'indemnisation du dommage moral à 7.500 euros.

Quant à l'indemnité de procédure, il y a lieu de la fixer au montant de 500 euros.

7) Partie civile de **PC7.)** contre **X.)**

A l'audience du 25 septembre 2013, Maître Christian FAMEREE s'est constitué partie civile au nom et pour le compte de **PC7.)**, frère de **V1.)**, contre **X.)**.

Il a demandé le montant de 2.250 euros à titre d'indemnisation du dommage moral, ainsi qu'une indemnité de procédure de 715 euros.

Le défendeur au civil n'a pas contesté le montant réclamé pour l'indemnisation du dommage moral. Il a par contre contesté le principe et le quantum de l'indemnité de procédure et a demandé en ordre subsidiaire de fixer le montant de celle-ci à 100 euros.

Il a par ailleurs contesté, faute de pièces versées par le demandeur au civil, la qualité d'agir de **PC7.)** en faisant valoir qu'il ne serait pas établi qu'il s'agit du frère de **V1.)**.

Eu égard à la décision à intervenir au pénal, le Tribunal est compétent pour connaître de la demande civile dirigée contre **X.)**.

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

Il résulte des pièces versées le 21 octobre 2013 par Maître Christian FAMEREE que **PC7.)** est le frère de **V1.)**, de sorte que la qualité d'agir dans son chef est établie.

Au vu des renseignements fournies, le Tribunal fixe, ex aequo et bono, le montant à allouer à titre d'indemnisation du dommage moral à 2.250 euros.

Quant à l'indemnité de procédure, il y a lieu de la fixer au montant de 150 euros.

8) Partie civile de **PC8.)** contre **X.)**

A l'audience du 25 septembre 2013, Maître Christian FAMEREE s'est constitué partie civile au nom et pour le compte de **PC8.)**, soeur de **V1.)**, contre **X.)**.

Il a demandé le montant de 2.250 euros à titre d'indemnisation du dommage moral, ainsi qu'une indemnité de procédure de 715 euros.

Le défendeur au civil n'a pas contesté le montant réclamé pour l'indemnisation du dommage moral. Il a par contre contesté le principe et le quantum de l'indemnité de procédure et a demandé en ordre subsidiaire de fixer le montant de celle-ci à 100 euros.

Il a par ailleurs contesté, faute de pièces versées par le demandeur au civil, la qualité d'agir de **PC8.)** en faisant valoir qu'il ne serait pas établi qu'il s'agit de la soeur de **V1.)**.

Eu égard à la décision à intervenir au pénal, le Tribunal est compétent pour connaître de la demande civile dirigée contre **X.)**.

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

Il résulte des pièces versées le 21 octobre 2013 par Maître Christian FAMEREE que **PC8.)** est la soeur de **V1.)**, de sorte que la qualité d'agir dans son chef est établie.

Au vu des renseignements fournies, le Tribunal fixe, ex aequo et bono, le montant à allouer à titre d'indemnisation du dommage moral à 2.250 euros.

Quant à l'indemnité de procédure, il y a lieu de la fixer au montant de 150 euros.

9) Partie civile de **PC9.)** contre **X.)**

A l'audience du 25 septembre 2013, Maître Christian FAMEREE s'est constitué partie civile au nom et pour le compte de **PC9.)**, soeur de **V1.)**, contre **X.)**.

Il a demandé le montant de 2.250 euros à titre d'indemnisation du dommage moral, ainsi qu'une indemnité de procédure de 715 euros.

Le défendeur au civil n'a pas contesté le montant réclamé pour l'indemnisation du dommage moral. Il a par contre contesté le principe et le quantum de l'indemnité de procédure et a demandé en ordre subsidiaire de fixer le montant de celle-ci à 100 euros.

Il a par ailleurs contesté, faute de pièces versées par le demandeur au civil, la qualité d'agir de **PC9.)** dans la mesure où il ne serait pas établi qu'il s'agit de la soeur de **V1.)**.

Eu égard à la décision à intervenir au pénal, le Tribunal est compétent pour connaître de la demande civile dirigée contre **X.)**.

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

Il résulte des pièces versées le 21 octobre 2013 par Maître Christian FAMEREE que **PC9.)** est la soeur de **V1.)**, de sorte que la qualité d'agir dans son chef est établie.

Au vu des renseignements fournies, le Tribunal fixe, ex aequo et bono, le montant à allouer à titre d'indemnisation du dommage moral à 2.250 euros.

Quant à l'indemnité de procédure, il y a lieu de la fixer au montant de 150 euros.

10) Partie civile de **PC10.)** contre **X.)**

A l'audience du 25 septembre 2013, Maître Christian FAMEREE s'est constitué partie civile au nom et pour le compte de **PC10.)**, frère de **V1.)**, contre **X.)**.

Il a demandé le montant de 2.250 euros à titre d'indemnisation du dommage moral, ainsi qu'une indemnité de procédure de 715 euros.

Le défendeur au civil n'a pas contesté le montant réclamé pour l'indemnisation du dommage moral. Il a par contre contesté le principe et le quantum de l'indemnité de procédure et a demandé en ordre subsidiaire de fixer le montant de celle-ci à 100 euros.

Il a par ailleurs contesté, faute de pièces versées par le demandeur au civil, la qualité d'agir de **PC10.)** dans la mesure où il ne serait pas établi qu'il s'agit du frère de **V1.)**.

Eu égard à la décision à intervenir au pénal, le Tribunal est compétent pour connaître de la demande civile dirigée contre **X.)**.

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

Il résulte des pièces versées le 21 octobre 2013 par Maître Christian FAMEREE que **PC10.)** est le frère de **V1.)**, de sorte que la qualité d'agir dans son chef est établie.

Au vu des renseignements fournies, le Tribunal fixe, ex aequo et bono, le montant à allouer à titre d'indemnisation du dommage moral à 2.250 euros.

Quant à l'indemnité de procédure, il y a lieu de la fixer au montant de 150 euros.

11) Partie civile de **PC11.)** contre **X.)**

A l'audience du 25 septembre 2013, Maître Christian FAMEREE s'est constitué partie civile au nom et pour le compte de **PC11.)**, soeur de **V1.)**, contre **X.)**.

Il a demandé le montant de 2.250 euros à titre d'indemnisation du dommage moral, ainsi qu'une indemnité de procédure de 715 euros.

Le défendeur au civil n'a pas contesté le montant réclamé pour l'indemnisation du dommage moral. Il a par contre contesté le principe et le quantum de l'indemnité de procédure et a demandé en ordre subsidiaire de fixer le montant de celle-ci à 100 euros.

Il a par ailleurs contesté, faute de pièces versées par le demandeur au civil, la qualité d'agir de **PC11.)** dans la mesure où il ne serait pas établi qu'il s'agit de la soeur de **V1.)**.

Eu égard à la décision à intervenir au pénal, le Tribunal est compétent pour connaître de la demande civile dirigée contre **X.)**.

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

Il résulte des pièces versées le 21 octobre 2013 par Maître Christian FAMEREE que **PC11.)** est la soeur de **V1.)**, de sorte que la qualité d'agir dans son chef est établie.

Au vu des renseignements fournies, le Tribunal fixe, ex aequo et bono, le montant à allouer à titre d'indemnisation du dommage moral à 2.250 euros.

Quant à l'indemnité de procédure, il y a lieu de la fixer au montant de 150 euros.

12) Partie civile de **PC12.)** contre **X.)**

A l'audience du 25 septembre 2013, Maître Christian FAMEREE s'est constitué partie civile au nom et pour le compte de **PC12.)**, frère de **V1.)**, contre **X.)**.

Il a demandé le montant de 2.250 euros à titre d'indemnisation du dommage moral, ainsi qu'une indemnité de procédure de 715 euros.

Le défendeur au civil n'a pas contesté le montant réclamé pour l'indemnisation du dommage moral. Il a par contre contesté le principe et le quantum de l'indemnité de procédure et a demandé en ordre subsidiaire de fixer le montant de celle-ci à 100 euros.

Il a par ailleurs contesté, faute de pièces versées par le demandeur au civil, la qualité d'agir de **PC12.)** dans la mesure où il ne serait pas établi qu'il s'agit du frère de **V1.)**.

Eu égard à la décision à intervenir au pénal, le Tribunal est compétent pour connaître de la demande civile dirigée contre **X.)**.

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

Il résulte des pièces versées le 21 octobre 2013 par Maître Christian FAMEREE que **PC12.)** est le frère de **V1.)**, de sorte que la qualité d'agir dans son chef est établie.

Au vu des renseignements fournies, le Tribunal fixe, ex aequo et bono, le montant à allouer à titre d'indemnisation du dommage moral à 2.250 euros.

Quant à l'indemnité de procédure, il y a lieu de la fixer au montant de 150 euros.

13) Partie civile de **PC13.)** contre **X.)**

A l'audience du 25 septembre 2013, Maître Christian FAMEREE s'est constitué partie civile au nom et pour le compte de **PC13.)**, frère de **V2.)**, contre **X.)**.

Il a demandé le montant de 2.250 euros à titre d'indemnisation du dommage moral, ainsi qu'une indemnité de procédure de 715 euros.

Le défendeur au civil n'a pas contesté le montant réclamé pour l'indemnisation du dommage moral. Il a par contre contesté le principe et le quantum de l'indemnité de procédure et a demandé en ordre subsidiaire de fixer le montant de celle-ci à 100 euros.

Il a par ailleurs contesté, faute de pièces versées par le demandeur au civil, la qualité d'agir de **PC13.)** dans la mesure où il ne serait pas établi qu'il s'agit du frère de **V2.)**.

Eu égard à la décision à intervenir au pénal, le Tribunal est compétent pour connaître de la demande civile dirigée contre **X.)**.

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

Il résulte des pièces versées le 21 octobre 2013 par Maître Christian FAMEREE que **PC13.)** est le frère de **V2.)**, de sorte que la qualité d'agir dans son chef est établie.

Au vu des renseignements fournies, le Tribunal fixe, ex aequo et bono, le montant à allouer à titre d'indemnisation du dommage moral à 2.250 euros.

Quant à l'indemnité de procédure, il y a lieu de la fixer au montant de 150 euros.

14) Partie civile de **PC14.)** contre **X.)**

A l'audience du 25 septembre 2013, Maître Christian FAMEREE s'est constitué partie civile au nom et pour le compte de **PC14.)**, sœur de **V2.)**, contre **X.)**.

Il a demandé le montant de 2.250 euros à titre d'indemnisation du dommage moral, ainsi qu'une indemnité de procédure de 715 euros.

Le défendeur au civil n'a pas contesté le montant réclamé pour l'indemnisation du dommage moral. Il a par contre contesté le principe et le quantum de l'indemnité de procédure et a demandé en ordre subsidiaire de fixer le montant de celle-ci à 100 euros.

Il a par ailleurs contesté, faute de pièces versées par le demandeur au civil, la qualité d'agir de **PC14.)** dans la mesure où il ne serait pas établi qu'il s'agit de la soeur de **V2.)**.

Eu égard à la décision à intervenir au pénal, le Tribunal est compétent pour connaître de la demande civile dirigée contre **X.)**.

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

Il résulte des pièces versées le 21 octobre 2013 par Maître Christian FAMEREE que **PC14.)** est le frère de **V2.)**, de sorte que la qualité d'agir dans son chef est établie.

Au vu des renseignements fournies, le Tribunal fixe, ex aequo et bono, le montant à allouer à titre d'indemnisation du dommage moral à 2.250 euros.

Quant à l'indemnité de procédure, il y a lieu de la fixer au montant de 150 euros.

15) Partie civile de **PC15.)** contre **X.)**

A l'audience du 25 septembre 2013, Maître Christian FAMEREE s'est constitué partie civile au nom et pour le compte de **PC15.)**, soeur de **V2.)**, contre **X.)**.

Il a demandé le montant de 2.250 euros à titre d'indemnisation du dommage moral, ainsi qu'une indemnité de procédure de 715 euros.

Le défendeur au civil n'a pas contesté le montant réclamé pour l'indemnisation du dommage moral. Il a par contre contesté le principe et le quantum de l'indemnité de procédure et a demandé en ordre subsidiaire de fixer le montant de celle-ci à 100 euros.

Il a par ailleurs contesté, faute de pièces versées par le demandeur au civil, la qualité d'agir de **PC15.)** dans la mesure où il ne serait pas établi qu'il s'agit de la soeur de **V2.)**.

Eu égard à la décision à intervenir au pénal, le Tribunal est compétent pour connaître de la demande civile dirigée contre **X.)**.

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

Il résulte des pièces versées le 21 octobre 2013 par Maître Christian FAMEREE que **PC15.)** est la soeur de **V2.)**, de sorte que la qualité d'agir dans son chef est établie.

Au vu des renseignements fournies, le Tribunal fixe, ex aequo et bono, le montant à allouer à titre d'indemnisation du dommage moral à 2.250 euros.

Quant à l'indemnité de procédure, il y a lieu de la fixer au montant de 150 euros.

16) Partie civile de **PC16.)** contre **X.)**

A l'audience du 25 septembre 2013, Maître Christian FAMEREE s'est constitué partie civile au nom et pour le compte de **PC16.)**, soeur de **V2.)**, contre **X.)**.

Il a demandé le montant de 2.250 euros à titre d'indemnisation du dommage moral, ainsi qu'une indemnité de procédure de 715 euros.

Le défendeur au civil n'a pas contesté le montant réclamé pour l'indemnisation du dommage moral. Il a par contre contesté le principe et le quantum de l'indemnité de procédure et a demandé en ordre subsidiaire de fixer le montant de celle-ci à 100 euros.

Il a par ailleurs contesté, faute de pièces versées par le demandeur au civil, la qualité d'agir de **PC16.)** dans la mesure où il ne serait pas établi qu'il s'agit de la soeur de **V2.)**.

Eu égard à la décision à intervenir au pénal, le Tribunal est compétent pour connaître de la demande civile dirigée contre **X.)**.

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

Il résulte des pièces versées le 21 octobre 2013 par Maître Christian FAMEREE que **PC16.)** est la soeur de **V2.)**, de sorte que la qualité d'agir dans son chef est établie.

Au vu des renseignements fournies, le Tribunal fixe, ex aequo et bono, le montant à allouer à titre d'indemnisation du dommage moral à 2.250 euros.

Quant à l'indemnité de procédure, il y a lieu de la fixer au montant de 150 euros.

17) Partie civile de **PC17.)** contre **X.)**

A l'audience du 25 septembre 2013, Maître Christian FAMEREE s'est constitué partie civile au nom et pour le compte de **PC17.)**, soeur de **V2.)**, contre **X.)**.

Il a demandé le montant de 2.250 euros à titre d'indemnisation du dommage moral, ainsi qu'une indemnité de procédure de 715 euros.

Le défendeur au civil n'a pas contesté le montant réclamé pour l'indemnisation du dommage moral. Il a par contre contesté le principe et le quantum de l'indemnité de procédure et a demandé en ordre subsidiaire de fixer le montant de celle-ci à 100 euros.

Il a par ailleurs contesté, faute de pièces versées par le demandeur au civil, la qualité d'agir de **PC17.)** dans la mesure où il ne serait pas établi qu'il s'agit de la sœur de **V2.)**.

Eu égard à la décision à intervenir au pénal, le Tribunal est compétent pour connaître de la demande civile dirigée contre **X.)**.

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

Il résulte des pièces versées le 21 octobre 2013 par Maître Christian FAMEREE que **PC17.)** est la soeur de **V2.)**, de sorte que la qualité d'agir dans son chef est établie.

Au vu des renseignements fournies, le Tribunal fixe, ex aequo et bono, le montant à allouer à titre d'indemnisation du dommage moral à 2.250 euros.

Quant à l'indemnité de procédure, il y a lieu de la fixer au montant de 150 euros.

18) Partie civile de **PC18.)** contre **X.)**

A l'audience du 25 septembre 2013, Maître Christian FAMEREE s'est constitué partie civile au nom et pour le compte de **PC18.)**, soeur de **V2.)**, contre **X.)**.

Il a demandé le montant de 2.250 euros à titre d'indemnisation du dommage moral, ainsi qu'une indemnité de procédure de 715 euros.

Le défendeur au civil n'a pas contesté le montant réclamé pour l'indemnisation du dommage moral. Il a par contre contesté le principe et le quantum de l'indemnité de procédure et a demandé en ordre subsidiaire de fixer le montant de celle-ci à 100 euros.

Il a par ailleurs contesté, faute de pièces versées par le demandeur au civil, la qualité d'agir de **PC17.)** dans la mesure où il ne serait pas établi qu'il s'agit de la soeur de **V2.)**.

Eu égard à la décision à intervenir au pénal, le Tribunal est compétent pour connaître de la demande civile dirigée contre **X.)**.

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

Il résulte des pièces versées le 21 octobre 2013 par Maître Christian FAMEREE que **PC17.)** est la soeur de **V2.)**, de sorte que la qualité d'agir dans son chef est établie.

Au vu des renseignements fournies, le Tribunal fixe, ex aequo et bono, le montant à allouer à titre d'indemnisation du dommage moral à 2.250 euros.

Quant à l'indemnité de procédure, il y a lieu de la fixer au montant de 150 euros.

19) Partie civile de **PC19.)** contre **X.)**

A l'audience du 25 septembre 2013, Maître Christian FAMEREE s'est constitué partie civile au nom et pour le compte de **PC19.)**, frère de **V2.)**, contre **X.)**.

Il a demandé le montant de 2.250 euros à titre d'indemnisation du dommage moral, ainsi qu'une indemnité de procédure de 715 euros.

Le défendeur au civil n'a pas contesté le montant réclamé pour l'indemnisation du dommage moral. Il a par contre contesté le principe et le quantum de l'indemnité de procédure et a demandé en ordre subsidiaire de fixer le montant de celle-ci à 100 euros.

Il a par ailleurs contesté, faute de pièces versées par le demandeur au civil, la qualité d'agir de **PC19.)** dans la mesure où il ne serait pas établi qu'il s'agit du frère de **V2.)**.

Eu égard à la décision à intervenir au pénal, le Tribunal est compétent pour connaître de la demande civile dirigée contre **X.)**.

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

Il résulte des pièces versées le 21 octobre 2013 par Maître Christian FAMEREE que **PC19.)** est le frère de **V2.)**, de sorte que la qualité d'agir dans son chef est établie.

Au vu des renseignements fournies, le Tribunal fixe, ex aequo et bono, le montant à allouer à titre d'indemnisation du dommage moral à 2.250 euros.

Quant à l'indemnité de procédure, il y a lieu de la fixer au montant de 150 euros.

20) Partie civile de **PC20.)** contre **X.)**

A l'audience du 25 septembre 2013, Maître Christian FAMEREE s'est constitué partie civile au nom et pour le compte de **PC20.)**, neveu de **V1.)**, contre **X.)**.

Il a demandé le montant de 1.000 euros à titre d'indemnisation du dommage moral, ainsi qu'une indemnité de procédure de 440 euros.

Le défendeur au civil n'a pas contesté le montant réclamé pour l'indemnisation du dommage moral. Il a par contre contesté le principe et le quantum de l'indemnité de procédure et a demandé en ordre subsidiaire de fixer le montant de celle-ci à 50 euros.

Il a par ailleurs contesté, faute de pièces versées par le demandeur au civil, la qualité d'agir de **PC20.)** dans la mesure où il ne serait pas établi qu'il s'agit du neveu de **V1.)**.

Eu égard à la décision à intervenir au pénal, le Tribunal est compétent pour connaître de la demande civile dirigée contre **X.)**.

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

Il résulte des pièces versées le 21 octobre 2013 par Maître Christian FAMEREE que **PC20.)**, fils de **PC10.)**, est le neveu de **V1.)**, de sorte que la qualité d'agir dans son chef est établie.

Au vu des renseignements fournies, le Tribunal fixe, ex aequo et bono, le montant à allouer à titre d'indemnisation du dommage moral à 1.000 euros.

Quant à l'indemnité de procédure, il y a lieu de la fixer au montant de 150 euros.

21) Partie civile de **PC21.)**, né le (…), contre **X.)**

A l'audience du 25 septembre 2013, Maître Christian FAMEREE s'est constitué partie civile au nom et pour le compte de **PC21.)**, neveu de **V1.)**, contre **X.)**.

Il a demandé le montant de 1.000 euros à titre d'indemnisation du dommage moral, ainsi qu'une indemnité de procédure de 440 euros.

Le défendeur au civil n'a pas contesté le montant réclamé pour l'indemnisation du dommage moral. Il a par contre contesté le principe et le quantum de l'indemnité de procédure et a demandé en ordre subsidiaire de fixer le montant de celle-ci à 50 euros.

Il a par ailleurs contesté, faute de pièces versées par le demandeur au civil, la qualité d'agir de **PC21.)** dans la mesure où il ne serait pas établi qu'il s'agit du neveu de **V1.)**.

Eu égard à la décision à intervenir au pénal, le Tribunal est compétent pour connaître de la demande civile dirigée contre **X.)**.

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

Il résulte des pièces versées le 21 octobre 2013 par Maître Christian FAMEREE que **PC21.)**, fils de **PC12.)**, est le neveu de **V1.)**, de sorte que la qualité d'agir dans son chef est établie.

Au vu des renseignements fournies, le Tribunal fixe, ex aequo et bono, le montant à allouer à titre d'indemnisation du dommage moral à 1.000 euros.

Quant à l'indemnité de procédure, il y a lieu de la fixer au montant de 150 euros.

22) Partie civile de **PC22.)** contre **X.)**

A l'audience du 25 septembre 2013, Maître Christian FAMEREE s'est constitué partie civile au nom et pour le compte de **PC22.)**, nièce de **V1.)**, contre **X.)**.

Il a demandé le montant de 1.000 euros à titre d'indemnisation du dommage moral, ainsi qu'une indemnité de procédure de 440 euros.

Le défendeur au civil n'a pas contesté le montant réclamé pour l'indemnisation du dommage moral. Il a par contre contesté le principe et le quantum de l'indemnité de procédure et a demandé en ordre subsidiaire de fixer le montant de celle-ci à 50 euros.

Il a par ailleurs contesté, faute de pièces versées par le demandeur au civil, la qualité d'agir de **PC22.)** dans la mesure où il ne serait pas établi qu'il s'agit de la nièce de **V1.)**.

Eu égard à la décision à intervenir au pénal, le Tribunal est compétent pour connaître de la demande civile dirigée contre **X.)**.

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

Il résulte des pièces versées le 21 octobre 2013 par Maître Christian FAMEREE que **PC22.)**, fille de **PC12.)**, est la nièce de **V1.)**, de sorte que la qualité d'agir dans son chef est établie.

Au vu des renseignements fournies, le Tribunal fixe, ex aequo et bono, le montant à allouer à titre d'indemnisation du dommage moral à 1.000 euros.

Quant à l'indemnité de procédure, il y a lieu de la fixer au montant de 150 euros.

23) Partie civile de **PC23.)** contre **X.)**

A l'audience du 25 septembre 2013, Maître Christian FAMEREE s'est constitué partie civile au nom et pour le compte de **PC23.)**, nièce de **V1.)**, contre **X.)**.

Il a demandé le montant de 1.000 euros à titre d'indemnisation du dommage moral, ainsi qu'une indemnité de procédure de 440 euros.

Le défendeur au civil n'a pas contesté le montant réclamé pour l'indemnisation du dommage moral. Il a par contre contesté le principe et le quantum de l'indemnité de procédure et a demandé en ordre subsidiaire de fixer le montant de celle-ci à 50 euros.

Il a par ailleurs contesté, faute de pièces versées par le demandeur au civil, la qualité d'agir de **PC23.)** dans la mesure où il ne serait pas établi qu'il s'agit de la nièce de **V1.)**.

Eu égard à la décision à intervenir au pénal, le Tribunal est compétent pour connaître de la demande civile dirigée contre **X.)**.

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

Il résulte des pièces versées le 21 octobre 2013 par Maître Christian FAMEREE que **PC23.)**, fille de **PC10.)**, est la nièce de **V1.)**, de sorte que la qualité d'agir dans son chef est établie.

Au vu des renseignements fournies, le Tribunal fixe, ex aequo et bono, le montant à allouer à titre d'indemnisation du dommage moral à 1.000 euros.

Quant à l'indemnité de procédure, il y a lieu de la fixer au montant de 150 euros.

P A R C E S M O T I F S :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, treizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant ***contradictoirement***, le prévenu et son défenseur entendus en leurs explications et moyens de défense, les demandeurs au civil et le défendeur au civil en leurs conclusions, le représentant du Ministère Public en ses réquisitions,

Au pénal :

d o n n e acte à **X.)** de sa comparution volontaire pour être jugé des contraventions libellées par le Ministère Public reprises dans son courrier du 24 septembre 2013 et se déclare valablement saisi pour en connaître;

c o n d a m n e X.) du chef des infractions retenues à sa charge, qui se trouvent en concours idéal, à **une peine d'emprisonnement de 6 (SIX) mois** et à **une amende correctionnelle de 1.000 (MILLE) euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à 10.672,22 euros.

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à 20 (VINGT) jours ;

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de cette peine d'emprisonnement;

a v e r t i t X.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la peine d'emprisonnement prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al.2 du Code pénal ;

p r o n o n c e contre **X.)** du chef de l'infraction retenue sub I) à sa charge, une **interdiction de conduire** d'une durée de **30 (TRENTE) mois** applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A, B, C, D, E et F sur la voie publique;

d i t qu'il sera sursis à l'exécution de **20 (VINGT) mois** de cette interdiction de conduire ;

a v e r t i t X.) qu'au cas, où dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire d'un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire respective prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle

peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du Code pénal ;

e x c e p t e pour la durée de **10 (DIX) mois** de cette interdiction de conduire le trajet le plus court menant du domicile de **X.)** à son lieu de travail et le retour ainsi que les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de son employeur ;

o r d o n n e la restitution à son légitime propriétaire, **E.)**, du véhicule de marque Citroen C 4, immatriculé (…) (F) ;

o r d o n n e la restitution à ses légitimes propriétaires, les héritiers de **V1.)** et de **V2.)**, du véhicule de marque Ford Mondéo, immatriculé (…) (B).

Au civil :

d i t qu'il n'y a pas lieu d'instaurer un partage de responsabilités en faveur de **X.)** ;

d o n n e acte à **X.)** que son assureur a versé à titre de provision le 12 février 2013 chaque fois le montant de 25.000 euros à **PC1.)**, né le (…), à **PC2.)**, à **PC3.)** et à **PC4.)**,né le (...) ;

1) Partie civile de **PC1.)**, né le (…), contre **X.)**

d o n n e a c t e à **PC1.)** de sa constitution de partie civile contre **X.)**;

s e d é c l a r e compétent pour connaître de la demande civile ;

d i t la demande relative à l'indemnisation de la perte ménagère non fondée ;

d i t la demande du chef d'indemnisation du préjudice matériel relatif au dégâts du véhicule Ford Mondéo fondée à concurrence de 1.130,43 euros ;

d i t la demande du chef de remboursement des frais funéraires fondée pour le montant de 2.018,04 euros ;

d i t la demande du chef d'indemnisation du préjudice relatif aux dégâts vestimentaires fondée pour le montant de 87,50 euros ;

d i t la demande relative au préjudice ex haerede fondée pour le montant de 125 euros ;

d i t la demande du chef d'indemnisation du préjudice moral pour pertes de deux êtres chers fondée pour le montant de 40.000 euros ;

d i t la demande du chef d'indemnisation du traumatisme psychologique personnel fondée pour le montant de 10.000 euros;

d i t la demande relative à l'indemnisation du dommage matériel résultant de la perte de l'apport des revenus professionnels de ses parents fondée pour le montant de 166,66 euros, partant ;

c o n d a m n e X.) à payer à **PC1.)** le montant de **53.527,63 (CINQUANTE TROIS MILLE CINQ CENT VINGT-SEPT VIRGULE SOIXANTE-TROIS) euros** avec les intérêts légaux à partir du 17 juillet 2011, jour de l'accident sur le montant de **51.342,93 (CINQUANTE ET UN MILLE TROIS CENT QUARANTE DEUX VIRGULE QUATRE VINGT TREIZE) euros** jusqu'à solde, avec les intérêts du jour du décaissement sur le montant de **2.018,04 (DEUX MILLE DIX-HUIT VIRGULE ZERO QUATRE) euros** jusqu'à solde et avec les intérêts légaux sur le montant de **166,66 (CENT SOIXANTE-SIX VIRGULE SOIXANTE-SIX) euros** à partir du 16 août 2011 jusqu'à solde ;

c o n d a m n e X.) aux frais de la demande civile.

2) Partie civile de **PC2.)** contre **X.)**

d o n n e a c t e à **PC2.)** de sa constitution de partie civile contre **X.)**;

s e d é c l a r e compétent pour connaître de la demande civile ;

d i t la demande relative à l'indemnisation de la perte ménagère non fondée ;

d i t la demande du chef d'indemnisation du préjudice matériel relatif au dégâts du véhicule Ford Mondéo fondée à concurrence de 1.130,43 euros ;

d i t la demande du chef de remboursement des frais funéraires fondée pour le montant de 2.018,04 euros ;

d i t la demande du chef d'indemnisation du préjudice relatif aux dégâts vestimentaires fondée pour le montant de 87,50 euros ;

d i t la demande relative au préjudice ex haerede fondée pour le montant de 125 euros ;

d i t la demande du chef d'indemnisation du préjudice moral pour pertes de deux êtres chers fondée pour le montant de 40.000 euros ;

d i t la demande relative à l'indemnisation du dommage matériel résultant de la perte de l'apport des revenus professionnels de ses parents fondée pour le montant de 166,66 euros, partant ;

c o n d a m n e X.) à payer à **PC2.)** le montant de **43.527,63 (QUARANTE TROIS MILLE CINQ CENT VINGT-SEPT VIRGULE SOIXANTE-TROIS) euros** avec les intérêts légaux à partir du 17 juillet 2011, jour de l'accident sur le montant de **41.342,93 (QUARANTE ET UN MILLE TROIS CENT QUARANTE DEUX VIRGULE**

QUATRE VINGT TREIZE) euros jusqu'à solde, avec les intérêts du jour du décaissement sur le montant de **2.018,04 (DEUX MILLE DIX-HUIT VIRGULE ZERO QUATRE) euros** jusqu'à solde et avec les intérêts légaux sur le montant de **166,66 (CENT SOIXANTE-SIX VIRGULE SOIXANTE-SIX) euros** à partir du 16 août 2011 jusqu'à solde ;

c o n d a m n e X.) aux frais de la demande civile.

3) Partie civile d'**PC3.)** contre **X.)**

d o n n e a c t e à **PC3.)** de sa constitution de partie civile contre **X.)**;

s e d é c l a r e compétent pour connaître de la demande civile ;

d i t la demande du chef d'indemnisation du préjudice matériel relatif au dégâts du véhicule Ford Mondéo fondée à concurrence de 1.130,43 euros ;

d i t la demande du chef de remboursement des frais funéraires fondée pour le montant de 2.018,04 euros ;

d i t la demande du chef d'indemnisation du préjudice relatif aux dégâts vestimentaires fondée pour le montant de 87,50 euros ;

d i t la demande relative au préjudice ex haerede fondée pour le montant de 125 euros ;

d i t la demande du chef d'indemnisation du préjudice moral pour pertes de deux êtres chers fondée pour le montant de 40.000 euros, partant ;

c o n d a m n e X.) à payer à **PC3.)** le montant de **43.360,97 (QUARANTE TROIS MILLE TROIS CENT SOIXANTE VIRGULE QUATRE VINGT DIX-SEPT) euros** avec les intérêts légaux à partir du 17 juillet 2011, jour de l'accident sur le montant de **41.342,93 (QUARANTE ET UN MILLE TROIS CENT QUARANTE DEUX VIRGULE QUATRE VINGT TREIZE) euros** jusqu'à solde et avec les intérêts du jour du décaissement sur le montant de **2.018,04 (DEUX MILLE DIX-HUIT VIRGULE ZERO QUATRE) euros** jusqu'à solde ;

d i t la demande relative à l'indemnisation du dommage matériel résultant de la perte de l'apport des revenus professionnels de ses parents et celle relative à la perte ménagère fondées en leur principe ;

avant tout progrès en cause, **n o m m e** expert Maître Jean MINDEN, avocat à la Cour, demeurant à 7, rue des Archéducs L - 1135 Luxembourg, avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon, d'évaluer et de fixer dans un rapport écrit et motivé, à déposer au greffe de cette juridiction, de déterminer sur base du salaire annuel de 14.600 euros de **V1.)** et de **V2.)** la perte économique essuyé s'établissant à un quart du revenu annuel pour **PC3.)** jusqu'au mois d'août 2015, ainsi que la perte ménagère annuelle

d'**PC3.)** jusqu'au mois d'août 2015 s'établissant au montant réclamé de 1.460 euros en effectuant un calcul de capitalisation au taux applicable en la matière pour la perte et compte tenu du recours social pour rente d'orphelin payée le cas échéant en faveur d'**PC3.)** par un organisme social ;

a u t o r i s e l'expert à s'entourer de tous renseignements utiles et nécessaires à l'accomplissement de sa mission et même à entendre des tierces personnes;

d i t qu'en cas de refus, d'empêchement ou de retard des experts, il sera remplacé par Monsier le Premier Vice-président du siège sur simple requête lui présentée par la partie la plus diligente, l'autre dûment appelée à l'audience, et ce par simple note au plumitif;

r é s e r v e les frais de la demande civile;

f i x e l'affaire au rôle spécial.

4) Partie civile de **PC4.)**, né le (...), représenté par son tuteur **PC1.)** contre **X.)**

d o n n e a c t e à **PC4.)**, né le (...), représenté par son frère **PC1.)**, de sa constitution de partie civile contre **X.)**;

s e d é c l a r e compétent pour connaître de la demande civile ;

d i t la demande du chef d'indemnisation du préjudice matériel relatif au dégâts du véhicule Ford Mondéo fondée à concurrence de 1.130,43 euros ;

d i t la demande du chef de remboursement des frais funéraires fondée pour le montant de 2.018,04 euros ;

d i t la demande du chef d'indemnisation du préjudice relatif aux dégâts vestimentaires fondée pour le montant de 87,50 euros ;

d i t la demande relative au préjudice ex haerede fondée pour le montant de 125 euros ;

d i t la demande du chef d'indemnisation du préjudice moral pour pertes de deux êtres chers fondée pour le montant de 40.000 euros ;

d i t la demande du chef d'indemnisation du traumatisme psychologique personnel fondée pour le montant de 10.000 euros;

c o n d a m n e X.) à payer à **PC1.)**, frère de **PC4.)**, né le (...), en tant que représentant légal de **PC4.)**, le montant de **53.360,97 (CINQUANTE TROIS MILLE TROIS CENT SOIXANTE VIRGULE QUATRE-VINGT DIX-SEPT) euros** avec les intérêts légaux à partir du 17 juillet 2011, jour de l'accident sur le montant de **51.342,93 (CINQUANTE ET UN MILLE TROIS CENT QUARANTE DEUX VIRGULE QUATRE VINGT TREIZE) euros**, jusqu'à solde et avec les intérêts du jour du décaissement sur le montant de **2.018,04 (DEUX MILLE DIX-HUIT VIRGULE ZERO QUATRE) euros** jusqu'à solde ;

d i t la demande relative à l'indemnisation du dommage matériel résultant de la perte de l'apport des revenus professionnels de ses parents et celle relative à la perte ménagère fondées en leur principe ;

avant tout progrès en cause, **n o m m e** expert Maître Jean MINDEN, avocat à la Cour, demeurant à 7, rue des Archéducs L - 1135 Luxembourg, avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon, d'évaluer et de fixer dans un rapport écrit et motivé, à déposer au greffe de cette juridiction, de déterminer sur base du salaire annuel de 14.600 euros de **V1.)** et de **V2.)** la perte économique essuyé s'établissant à un quart du revenu annuel pour **PC4.)**, né le (...), jusqu'au mois d'août 2017, ainsi que la perte ménagère annuelle de **PC4.)** jusqu'au mois d'août 2017 et s'établissant au montant réclamé de 1.460 euros en effectuant un calcul de capitalisation au taux applicable en la matière pour la perte et compte tenu du recours social pour rente d'orphelin payée le cas échéant en faveur de **PC4.)** par un organisme social;

a u t o r i s e l'expert à s'entourer de tous renseignements utiles et nécessaires à l'accomplissement de sa mission et même à entendre des tierces personnes;

d i t qu'en cas de refus, d'empêchement ou de retard des experts, il sera remplacé par Monsier le Premier Vice-président du siège sur simple requête lui présentée par la partie la plus diligente, l'autre dûment appelée à l'audience, et ce par simple note au plumitif;

r é s e r v e les frais de la demande civile;

f i x e l'affaire au rôle spécial.

5) Partie civile de **PC5.)**, né le (…), contre **X.)**

d o n n e a c t e à **PC5.)** de sa constitution de partie civile contre **X.)**;

s e d é c l a r e compétent pour connaître de la demande civile ;

d i t la demande du chef d'indemnisation du préjudice moral fondé pour le montant de 7.500 euros, partant ;

c o n d a m n e X.) à payer à **PC5.)** le montant de **7.500 (SEPT MILLE CINQ CENTS) euros** avec les intérêts légaux à partir du 17 juillet 2011, jour de l'accident, jusqu'à solde ;

d i t la demande en allocation d'une indemnité de procédure fondée pour le montant de 500 euros, partant ;

c o n d a m n e X.) à payer à **PC5.)** le montant de **500 (CINQ CENTS) euros** ;

c o n d a m n e X.) aux frais de la demande civile.

6) Partie civile de **PC6.)** contre **X.)**

d o n n e a c t e à **PC6.)** de sa constitution de partie civile contre **X.)**;

s e d é c l a r e compétent pour connaître de la demande civile ;

d i t la demande du chef d'indemnisation du préjudice moral fondé pour le montant de 7.500 euros, partant ;

c o n d a m n e X.) à payer à **PC6.)** le montant de **7.500 (SEPT MILLE CINQ CENTS) euros** avec les intérêts légaux à partir du 17 juillet 2011, jour de l'accident, jusqu'à solde ;

d i t la demande en allocation d'une indemnité de procédure fondée pour le montant de 500 euros, partant ;

c o n d a m n e X.) à payer à **PC6.)** le montant de **500 (CINQ CENTS) euros** ;

c o n d a m n e X.) aux frais de la demande civile.

7) Partie civile de **PC7.)** contre **X.)**

d o n n e a c t e à **PC7.)** de sa constitution de partie civile contre **X.)**;

s e d é c l a r e compétent pour connaître de la demande civile ;

d i t la demande du chef d'indemnisation du préjudice moral fondé pour le montant de 2.250 euros, partant ;

c o n d a m n e X.) à payer à **PC7.)** le montant de **2.250 (DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE) euros** avec les intérêts légaux à partir du 17 juillet 2011, jour de l'accident, jusqu'à solde ;

d i t la demande en allocation d'une indemnité de procédure fondée pour le montant de 150 euros, partant ;

c o n d a m n e X.) à payer à **PC7.)** le montant de **150 (CENT CINQUANTE) euros** ;

c o n d a m n e X.) aux frais de la demande civile.

8) Partie civile de **PC8.)** contre **X.)**

d o n n e a c t e à **PC8.)** de sa constitution de partie civile contre **X.)**;

s e d é c l a r e compétent pour connaître de la demande civile ;

d i t la demande du chef d'indemnisation du préjudice moral fondé pour le montant de 2.250 euros, partant ;

c o n d a m n e X.) à payer à **PC8.)** le montant de **2.250 (DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE) euros** avec les intérêts légaux à partir du 17 juillet 2011, jour de l'accident, jusqu'à solde ;

d i t la demande en allocation d'une indemnité de procédure fondée pour le montant de 150 euros, partant ;

c o n d a m n e X.) à payer à **PC8.)** le montant de **150 (CENT CINQUANTE) euros** ;

c o n d a m n e X.) aux frais de la demande civile.

9) Partie civile de **PC9.)** contre **X.)**

d o n n e a c t e à **PC9.)** de sa constitution de partie civile contre **X.)**;

s e d é c l a r e compétent pour connaître de la demande civile ;

d i t la demande du chef d'indemnisation du préjudice moral fondé pour le montant de 2.250 euros, partant ;

c o n d a m n e X.) à payer à **PC9.)** le montant de **2.250 (DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE) euros** avec les intérêts légaux à partir du 17 juillet 2011, jour de l'accident, jusqu'à solde ;

d i t la demande en allocation d'une indemnité de procédure fondée pour le montant de 150 euros, partant ;

c o n d a m n e X.) à payer à **PC9.)** le montant de **150 (CENT CINQUANTE) euros** ;

c o n d a m n e X.) aux frais de la demande civile.

10) Partie civile de **PC10.)** contre **X.)**

d o n n e a c t e à **PC10.)** de sa constitution de partie civile contre **X.)**;

s e d é c l a r e compétent pour connaître de la demande civile ;

d i t la demande du chef d'indemnisation du préjudice moral fondé pour le montant de 2.250 euros, partant ;

c o n d a m n e X.) à payer à **PC10.)** le montant de **2.250 (DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE) euros** avec les intérêts légaux à partir du 17 juillet 2011, jour de l'accident, jusqu'à solde ;

d i t la demande en allocation d'une indemnité de procédure fondée pour le montant de 150 euros, partant ;

c o n d a m n e X.) à payer à **PC10.)** le montant de **150 (CENT CINQUANTE) euros** ;

c o n d a m n e X.) aux frais de la demande civile.

11) Partie civile de **PC11.)** contre **X.)**

d o n n e a c t e à **PC11.)** de sa constitution de partie civile contre **X.)**;

s e d é c l a r e compétent pour connaître de la demande civile ;

d i t la demande du chef d'indemnisation du préjudice moral fondé pour le montant de 2.250 euros, partant ;

c o n d a m n e X.) à payer à **PC11.)** le montant de **2.250 (DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE) euros** avec les intérêts légaux à partir du 17 juillet 2011, jour de l'accident, jusqu'à solde ;

d i t la demande en allocation d'une indemnité de procédure fondée pour le montant de 150 euros, partant ;

c o n d a m n e X.) à payer à **PC11.)** le montant de **150 (CENT CINQUANTE) euros** ;

c o n d a m n e X.) aux frais de la demande civile.

12) Partie civile de **PC12.)** contre **X.)**

d o n n e a c t e à **PC12.)** de sa constitution de partie civile contre **X.)**;

s e d é c l a r e compétent pour connaître de la demande civile ;

d i t la demande du chef d'indemnisation du préjudice moral fondé pour le montant de 2.250 euros, partant ;

c o n d a m n e X.) à payer à **PC12.)** le montant de **2.250 (DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE) euros** avec les intérêts légaux à partir du 17 juillet 2011, jour de l'accident, jusqu'à solde ;

d i t la demande en allocation d'une indemnité de procédure fondée pour le montant de 150 euros, partant ;

c o n d a m n e X.) à payer à **PC12.)** le montant de **150 (CENT CINQUANTE) euros** ;

c o n d a m n e X.) aux frais de la demande civile.

13) Partie civile de **PC13.)** contre **X.)**

d o n n e a c t e à **PC13.)** de sa constitution de partie civile contre **X.)**;

s e d é c l a r e compétent pour connaître de la demande civile ;

d i t la demande du chef d'indemnisation du préjudice moral fondé pour le montant de 2.250 euros, partant ;

c o n d a m n e X.) à payer à **PC13.)** le montant de **2.250 (DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE) euros** avec les intérêts légaux à partir du 17 juillet 2011, jour de l'accident, jusqu'à solde ;

d i t la demande en allocation d'une indemnité de procédure fondée pour le montant de 150 euros, partant ;

c o n d a m n e X.) à payer à **PC13.)** le montant de **150 (CENT CINQUANTE) euros** ;

c o n d a m n e X.) aux frais de la demande civile.

14) Partie civile de **PC14.)** contre **X.)**

d o n n e a c t e à **PC14.)** de sa constitution de partie civile contre **X.)**;

s e d é c l a r e compétent pour connaître de la demande civile ;

d i t la demande du chef d'indemnisation du préjudice moral fondé pour le montant de 2.250 euros, partant ;

c o n d a m n e X.) à payer à **PC14.)** le montant de **2.250 (DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE) euros** avec les intérêts légaux à partir du 17 juillet 2011, jour de l'accident, jusqu'à solde ;

d i t la demande en allocation d'une indemnité de procédure fondée pour le montant de 150 euros, partant ;

c o n d a m n e X.) à payer à **PC14.)** le montant de **150 (CENT CINQUANTE) euros** ;

c o n d a m n e X.) aux frais de la demande civile.

15) Partie civile de **PC15.)** contre **X.)**

d o n n e a c t e à **PC15.)** de sa constitution de partie civile contre **X.)**;

s e d é c l a r e compétent pour connaître de la demande civile ;

d i t la demande du chef d'indemnisation du préjudice moral fondé pour le montant de 2.250 euros, partant ;

c o n d a m n e X.) à payer à **PC15.)** le montant de **2.250 (DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE) euros** avec les intérêts légaux à partir du 17 juillet 2011, jour de l'accident, jusqu'à solde ;

d i t la demande en allocation d'une indemnité de procédure fondée pour le montant de 150 euros, partant ;

c o n d a m n e X.) à payer à **PC15.)** le montant de **150 (CENT CINQUANTE) euros** ;

c o n d a m n e X.) aux frais de la demande civile.

16) Partie civile de **PC16.)** contre **X.)**

d o n n e a c t e à **PC16.)** de sa constitution de partie civile contre **X.)**;

s e d é c l a r e compétent pour connaître de la demande civile ;

d i t la demande du chef d'indemnisation du préjudice moral fondé pour le montant de 2.250 euros, partant ;

c o n d a m n e X.) à payer à **PC16.)** le montant de **2.250 (DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE) euros** avec les intérêts légaux à partir du 17 juillet 2011, jour de l'accident, jusqu'à solde ;

d i t la demande en allocation d'une indemnité de procédure fondée pour le montant de 150 euros, partant ;

c o n d a m n e X.) à payer à **PC16.)** le montant de **150 (CENT CINQUANTE) euros** ;

c o n d a m n e X.) aux frais de la demande civile.

17) Partie civile de **PC17.)** contre **X.)**

d o n n e a c t e à **PC17.)** de sa constitution de partie civile contre **X.)**;

s e d é c l a r e compétent pour connaître de la demande civile ;

d i t la demande du chef d'indemnisation du préjudice moral fondé pour le montant de 2.250 euros, partant ;

c o n d a m n e X.) à payer à **PC17.)** le montant de **2.250 (DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE) euros** avec les intérêts légaux à partir du 17 juillet 2011, jour de l'accident, jusqu'à solde ;

d i t la demande en allocation d'une indemnité de procédure fondée pour le montant de 150 euros, partant ;

c o n d a m n e X.) à payer à **PC17.)** le montant de **150 (CENT CINQUANTE) euros** ;

c o n d a m n e X.) aux frais de la demande civile.

18) Partie civile de **PC18.)** contre **X.)**

d o n n e a c t e à **PC18.)** de sa constitution de partie civile contre **X.)**;

s e d é c l a r e compétent pour connaître de la demande civile ;

d i t la demande du chef d'indemnisation du préjudice moral fondé pour le montant de 2.250 euros, partant ;

c o n d a m n e X.) à payer à **PC18.)** le montant de **2.250 (DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE) euros** avec les intérêts légaux à partir du 17 juillet 2011, jour de l'accident, jusqu'à solde ;

d i t la demande en allocation d'une indemnité de procédure fondée pour le montant de 150 euros, partant ;

c o n d a m n e X.) à payer à **PC18.)** le montant de **150 (CENT CINQUANTE) euros** ;

c o n d a m n e X.) aux frais de la demande civile.

19) Partie civile de **PC19.)** contre **X.)**

d o n n e a c t e à **PC19.)** de sa constitution de partie civile contre **X.)**;

s e d é c l a r e compétent pour connaître de la demande civile ;

d i t la demande du chef d'indemnisation du préjudice moral fondé pour le montant de 2.250 euros, partant ;

c o n d a m n e X.) à payer à **PC19.)** le montant de **2.250 (DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE) euros** avec les intérêts légaux à partir du 17 juillet 2011, jour de l'accident, jusqu'à solde ;

d i t la demande en allocation d'une indemnité de procédure fondée pour le montant de 150 euros, partant ;

c o n d a m n e X.) à payer à **PC19.)** le montant de **150 (CENT CINQUANTE) euros** ;

c o n d a m n e X.) aux frais de la demande civile.

20) Partie civile de **PC20.)** contre **X.)**

d o n n e a c t e à **PC20.)** de sa constitution de partie civile contre **X.)**;

s e d é c l a r e compétent pour connaître de la demande civile ;

d i t la demande du chef d'indemnisation du préjudice moral fondé pour le montant de 1.000 euros, partant ;

c o n d a m n e X.) à payer à **PC20.)** le montant de **1.000 (MILLE) euros** avec les intérêts légaux à partir du 17 juillet 2011, jour de l'accident, jusqu'à solde ;

d i t la demande en allocation d'une indemnité de procédure fondée pour le montant de 150 euros, partant ;

c o n d a m n e X.) à payer à **PC20.)** le montant de **150 (CENT CINQUANTE) euros** ;

c o n d a m n e X.) aux frais de la demande civile.

21) Partie civile de **PC21.)**, né le (…), contre **X.)**

d o n n e a c t e à **PC21.)** de sa constitution de partie civile contre **X.)**;

s e d é c l a r e compétent pour connaître de la demande civile ;

d i t la demande du chef d'indemnisation du préjudice moral fondé pour le montant de 1.000 euros, partant ;

c o n d a m n e X.) à payer à **PC21.)** le montant de **1.000 (MILLE) euros** avec les intérêts légaux à partir du 17 juillet 2011, jour de l'accident, jusqu'à solde ;

d i t la demande en allocation d'une indemnité de procédure fondée pour le montant de 150 euros, partant ;
c o n d a m n e X.) à payer à **PC21.)** le montant de **150 (CENT CINQUANTE) euros** ;

c o n d a m n e X.) aux frais de la demande civile.

22) Partie civile de **PC22.)** contre **X.)**

d o n n e a c t e à **PC22.)** de sa constitution de partie civile contre **X.)**;

s e d é c l a r e compétent pour connaître de la demande civile ;

d i t la demande du chef d'indemnisation du préjudice moral fondé pour le montant de 1.000 euros, partant ;

c o n d a m n e X.) à payer à **PC22.)** le montant de **1.000 (MILLE) euros** avec les intérêts légaux à partir du 17 juillet 2011, jour de l'accident, jusqu'à solde ;

d i t la demande en allocation d'une indemnité de procédure fondée pour le montant de 150 euros, partant ;

c o n d a m n e X.) à payer à **PC22.)** le montant de **150 (CENT CINQUANTE) euros** ;

c o n d a m n e X.) aux frais de la demande civile.

23) Partie civile de **PC23.)** contre **X.)**

d o n n e a c t e à **PC23.)** de sa constitution de partie civile contre **X.)**;

s e d é c l a r e compétent pour connaître de la demande civile ;

d i t la demande du chef d'indemnisation du préjudice moral fondé pour le montant de 1.000 euros, partant ;

c o n d a m n e X.) à payer à **PC23.)** le montant de **1.000 (MILLE) euros** avec les intérêts légaux à partir du 17 juillet 2011, jour de l'accident, jusqu'à solde ;

d i t la demande en allocation d'une indemnité de procédure fondée pour le montant de 150 euros, partant ;

c o n d a m n e X.) à payer à **PC23.)** le montant de **150 (CENT CINQUANTE) euros** ;

c o n d a m n e X.) aux frais de la demande civile.

Par application des articles 65, 66, 418, 419 et 420 du Code pénal; articles 9 bis et 13 de la loi modifiée du 14 février 1955; articles 139 et 140 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 ; articles 1, 3, 131, 155, 179, 182, 184, 189, 190, 190-1, 194, 194-1, 195, 628 et 628-1 du Code d'instruction criminelle qui furent désignés à l'audience par Monsieur le premier Vice-président.

Ainsi fait et jugé par Prosper KLEIN, premier Vice-président, Steve VALMORBIDA et Claude METZLER, premier juges, et prononcé, en présence de Martine WODELET, premier substitut du Procureur d'Etat, en l'audience publique dudit Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Monsieur le premier Vice-président, assisté de la greffière assumée Tahnee WAGNER, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.